Votation populaire du ler avril 1990

Explications du Conseil fédéral

Les enjeux du scrutin

L'initiative populaire «Halte au bétonnage — pour une stabilisation du réseau routier » demande que le réseau routier suisse ne dépas-Initiative «Halte au bétonnage» du reseau rourier» demande que le reseau rourier suisse ne depasse se pas la superficie atteinte le 30 avril 1986. De nouvelles routes se pas la superficie attenue le 30 avril 1800. De nouvelles routes ne pourront être réalisées que si des surfaces équivalentes sont fermées au trafic. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent cette ini-Texte soumis au vote: page 2

tiative parce qu'elle va beaucoup trop loin. Explications: pages 3 à 7

Les trois initiatives populaires «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon», «pour un district du Knonau sans autoroutre morat et rverdon», «pour un district du Nitoriau sans autoroute te» et «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et so leure/Zuchwil» demandent que l'on renonce à construire les Initiatives «Trèfle» tronçons d'autoroute prévus dans ces régions. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent ces initiatives car il s'ensuivrait des failles Textes soumis au vote: page 8 dans le réseau des routes nationales.

Explications: pages 9 à 19

Arrete sur la viticulture établit des exigences de qualité
L'arrêté fédéral sur la viticulture établit des exigences de qualité plus severes pour le viil et illitrouult une gestion plus souple contrations. Il a fait l'objet d'une demande de référendum, portations. Il a fait l'objet d'une demande de référendum. Texte soumis au vote: pages 26 à 35 Explications: pages 21 à 25

Urganisation judiciaire vise à déchar-La révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire vise à déchar-La révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire vise à déchar-La revision de la loi rederale d organisation judiciaire vise a décriaire ger le Tribunal fédéral. Le référendum a été demandé contre cette Texte soumis au vote: pages 42 à 79 Organisation judiciaire

Explications: pages 37 à 41 révision.



Premier objet Initiative populaire «Halte au bétonnage — pour une stabilisation du réseau routier»

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Halte au bétonnage — pour une stabilisation du réseau routier»

du 15 décembre 1989

Article premier

'L'initiative populaire «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier» du 25 février 1986 est soumise au vote du peuple et des cantons.

²L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 36quater

¹Le réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé ne doit pas dépasser sa superficie totale relevée au 30 avril 1986.

²De nouvelles routes ou extensions de routes ne peuvent être réalisées que si des surfaces équivalentes du réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé sont réaffectées à d'autres fins dans la même région.

³Les cantons peuvent accorder une dérogation dans les cas suivants:

a. Lorsqu'une région à habitat dispersé se trouve dans une situation intolérable en raison d'une desserte insuffisante et qu'aucune solution de rechange ne peut être envisagée;

b. Lorsque l'abandon d'un projet de route ou d'autoroute rend nécessaires des travaux d'adaptation au réseau routier.

⁴Sont réservées les dispositions édictées par les cantons et les communes concernant la participation des électeurs aux décisions en matière de construction routière.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Le point de la situation

Une société moderne, avec ses besoins marqués en matière de communications et de transport, ne saurait se passer des routes. Les routes sont des traits d'union entre les hommes, les villes et les marchés. Elles desservent les villages et les régions.

Dans notre pays, la construction et l'entretien des routes incombent aux communes, aux cantons et à la Confédération. La Confédération a des compétences dans le secteur des routes nationales. Pour les autres routes, ce sont les communes et les cantons qui sont compétents. Il est judicieux que ces institutions prennent elles-mêmes leurs décisions en matière de routes, car ce sont elles qui connaissent le mieux leurs propres besoins.

Pour les routes nationales, c'est toutefois l'intérêt général qui prime. Une tentative visant à donner au peuple le droit de participer aux décisions pour toute construction de route nationale a échoué nettement en 1978 lors du rejet de l'initiative « Démocratie dans la construction des routes nationales ».

L'initiative «Halte au bétonnage — pour une stabilisation du réseau routier», qui a été déposée en 1986, était pourvue de 111 277 signatures valables. Elle demande que la superficie des routes soit limitée à son état du 30 avril 1986. De nouvelles routes ne pourront être construites que si, en même temps, des tronçons équivalents sont soustraits au trafic. Des dérogations ne pourront être admises que dans des régions faiblement peuplées et mal desservies, ou si le réseau devait être adapté en raison de l'abandon d'un tronçon routier ou autoroutier.

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Ils estiment en effet que ses propositions ne sont pratiquement pas réalisables et qu'elles empêcheraient d'effectuer des travaux même peu importants mais nécessaires pour adapter le réseau aux besoins actuels ou futurs.

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative justifie comme il suit sa proposition:

«Notre initiative demande une limitation de la surface affectée au trafic automobile. Plus précisément: que la surface totale du réseau routier suisse ne dépasse pas celle relevée au 30 avril 1986. Cela ne signifie pas que les routes construites après cette date devront être détruites, ni qu'il sera impossible de construire de nouvelles routes. L'initiative demande seulement que lorsqu'on sacrifie une partie du territoire pour une nouvelle route, on désaffecte une surface équivalente du réseau routier existant dans la région. C'est une compensation en surface, analogue à celle qui a fait ses preuves dans l'application de la loi sur les forêts.

Et 'compenser' ne veut pas dire 'détruire'. Les surfaces soustraites au trafic automobile pourront être transformées en pistes cyclables, zones piétonnes, parkings, places de jeu, bandes réservées aux transports publics, etc.

L'initiative répond à des exigences écologiques

L'air que nous respirons est nocif pour les êtres humains, les animaux et les plantes. Et pourtant le trafic privé augmente toujours. Les scientifiques mettent en garde contre les conséquences climatiques de l'enrichissement de l'atmosphère en CO2, qu'aucune mesure technique (par ex. catalyseur) n'est à même d'empêcher. Le bétonnage du paysage menace la variété des espèces et le régime de l'eau dans le sol. Réduire le volume du trafic privé et limiter les constructions routières sont des nécessités écologiques. Notre initiative propose une solution qui ne se fonde pas sur des interdictions, mais vise à rétablir un équilibre entre les différents modes de transport.

L'initiative permet d'économiser des milliards

Selon le Conseil fédéral, la Confédération à elle seule économiserait 10 à 12 milliards de francs si elle renonçait à achever le réseau des routes nationales. L'abandon de la construction d'autres routes communales et cantonales permettrait d'épargner des sommes encore bien plus élevées. Il vaut mieux ne pas étendre le réseau des routes plutôt que de devoir, par la suite, entreprendre des travaux onéreux pour modérer le trafic.

L'initiative propose une solution équitable, souple et facilement applicable

- L'initiative n'impose pas un 'diktat' fédéral. La planification et la construction des routes restent de la souveraineté des cantons, des communes et des électeurs. Dans les limites du plafond fixé, la liberté de décision reste garantie.
- Le relevé de la superficie des routes à une date donnée peut être effectué sans grandes difficultés, certains cantons l'ont déjà fait.
- La superficie des routes construites depuis 1986 est très petite et peut facilement être compensée.»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral rejette l'initiative «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier», notamment pour les motifs suivants:

Créer des routes: une nécessité

Construire des routes n'est pas un but en soi: elles remplissent d'importantes fonctions. Il faut que l'on puisse continuer à construire des routes pour desservir des régions et pour détourner le trafic de transit des localités. Les habitations récentes doivent elles aussi être accessibles par de nouvelles routes.

L'initiative interdirait pratiquement la construction de nouvelles routes

L'initiative demande que pour construire de nouvelles routes, on en ferme d'autres à la circulation. Cela revient à pratiquement empêcher la création de nouvelles routes. Il est certes possible de convertir les routes dans les villes en zones piétonnières et en pistes cyclables, comme cela a d'ailleurs déjà été fait en de maints endroits. Mais ce type de mesure n'est pas applicable partout. L'initiative empêcherait par exemple la réalisation de routes de contournement des villages, qui améliorent pourtant la sécurité et la qualité de la vie de la population. Or, les routes qui existent déjà dans les villages ne peuvent pas être simplement supprimées ou fermées, car le trafic local doit pouvoir être assuré.

La rigidité remplacerait la souplesse

Le trafic routier a augmenté de trois pour cent par an depuis 1980. De nombreux points du réseau routier posent aujourd'hui déjà des problèmes qui ne peuvent être résolus que par de nouvelles réalisations et des adaptations. Il n'en sera pas autrement à l'avenir. La Confédération, les cantons et les communes doivent pouvoir choisir des solutions souples. Personne ne veut de projets ou de routes superflus aux dimensions exagérées. L'initiative limite toutefois le champ des possibilités en défendant un principe trop rigide.

L'initiative ne contribue pas à la protection de l'environnement

Le trafic produit des nuisances qui touchent aussi bien l'être humain que l'environnement. De nouvelles routes peuvent toutefois réduire ces nuisances. Il faut savoir, en effet, que les failles et les défauts dont souffre le réseau routier et autoroutier peuvent ralentir, voire bloquer la circulation, ce qui augmente les gaz d'échappement, le bruit et le trafic dans les zones habitées. La Confédération a d'ailleurs déjà pris de nombreuses mesures pour promouvoir les transports publics, améliorer la qualité de l'air et réduire le bruit.

Quel sort sera réservé à l'autoroute de Walensee?

L'initiative demande que pour chaque route construite après le 30.4.1986, on ferme une surface équivalente au trafic. Lorsqu'aucun tronçon existant ne peut être sacrifié, il faut démolir la nouvelle route. Depuis novembre 1987, date à laquelle le tronçon Weesen—Flums de 22,5 km a été ouvert au trafic, on ne parle plus des embouteillages de Walensee de sinistre mémoire. La suppression de ce goulet d'étranglement a coûté 910 millions de francs. Or, dans cette région, il n'existe vraisemblablement pas 22,5 kilomètres de routes auxquels on pourrait renoncer. En effet, l'ancienne route cantonale sert au trafic local et au trafic mixte, alors que le reste du réseau routier dessert cette région de montagne. Ces axes ne sauraient donc être éliminés.

Si l'initiative était acceptée, il faudrait envisager de démolir l'autoroute de Walensee!

De nombreuses routes remises en question

L'initiative met en question les routes existantes et rend impossible la réalisation des routes prévues. Il faudrait trouver, pour chaque route construite ou projetée après le 30.4.86, une surface équivalente pouvant être soustraite au trafic. Si cette condition ne pouvait être remplie, il faudrait soit démolir la route existante, soit renoncer au projet. Quelques exemples:

Routes nationales

- construites après le 30.4.86 (88,8 km):
- N1 (autoroute de la ville de Saint-Gall), N2 (Giustizia Gorduno), N3 (Walensee), N8 (Lac de Brienz), N9 (Riddes Sion), etc.
- en travaux (101,5 km):
- N1 (contournements de Genève et d'Avenches), N3 (Bözberg), N4 (traversée de la ville de Schaffhouse), N5 (contournement de Neuchâtel), N7 (Frauenfeld-Tägermoos), N9 (Sion ouest-Sion est), N16 (Courgenay-Glovelier), etc.
- en projet (285,2 km);
- N1 (Yverdon-Avenches, contournement de Morat), N4 (Winterthour-Henggart, Brunau-Uetliberg-Filderen-Knonau), N5 (Bienne-Zuchwil, contournement de Bienne, Areuse-Yverdon), N8 (Brienzwiler-Stansstad), N9 (Sion-Brigue), N16 (frontière-Courgenay, Glovelier-La Heutte), etc.

Routes cantonales

Neuchâtel – La Chaux-de-Fonds (Vue-des-Alpes), aménagement de la route du Simmental, contournement de Grellingen, Stabio – Gaggiolo, contournements de Sion, Viège, Brigue, etc.

Routes communales et de desserte

La route reliant Ostermundigen (BE) à son terrain de sports, le chemin d'exploitation de Zünaberg à Flums (SG), 6 km de chemins d'exploitation à Boudevilliers (NE), la route d'accès au lotissement de Lindhalden à Worb (BE), le tracé souterrain destiné à la future gare 2000 de Frauenfeld (TG), ainsi que des centaines de routes communales réalisées ces dernières années dans toutes les régions de Suisse.

Un jour de référence arbitraire

Aux termes de l'initiative, le réseau routier devrait être réduit à la superficie atteinte le 30 avril 1986. La rétroactivité de cette disposition entraîne des problèmes quasi insolubles. Maintes routes ont en effet été construites ces quatre dernières années. Il faudrait toutes les répertorier, les démolir ou en sacrifier d'autres. Cette tâche serait d'autant plus difficile à remplir que les chemins asphaltés devraient eux aussi être recensés.

Qui trancherait?

Qui décidera quelle route doit disparaître lorsqu'on en construit une nouvelle? Plus de 70 pour cent des routes suisses sont communales et elles servent pour la plupart à desservir les zones résidentielles. On ne saurait les démanteler sans affecter gravement la situation des habitants concernés. Or pour pouvoir réaliser de nouvelles routes nationales ou cantonales, il faudrait aussi supprimer des routes communales. Qui assumerait les frais de démolition? Comment construire une route nécessaire si ni la commune ni le canton ne peuvent se passer d'une de leurs routes?

L'initiative conduit à un conflit de compétences presque insoluble. Il ne serait plus possible de trouver des solutions sur mesure.

Gaspillage des deniers publics

Il faudra continuer à construire des routes en raison de l'augmentation du trafic, de goulets d'étranglement ou de congestionnements dans les localités. L'initiative obligerait à supprimer des voies de communication en bon état et réduirait à néant les importants fonds investis, ce qui renchérirait notablement la réalisation des routes, car au prix de la construction s'ajouteraient la valeur de la route à éliminer et les frais de démolition.

Pour les motifs indiqués, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter cette initiative.

Initiatives «Trèfle»: textes soumis au vote

Deuxième objet

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 36bis, 7e al.

7 Aucune route nationale ne sera construite ni exploitée entre Morat et Yverdon.

Troisième objet

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour un district du Knonau sans autoroute»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 36bis, 8e al.

8 Aucune route nationale ne sera construite dans le district du Knonau (district d'Affoltern ZH). Aucune route d'accès à une route nationale ne sera exploitée dans le district du Knonau ni sur le territoire de la commune de Birmensdorf ZH.

Quatrième objet

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 36bis, 9e al.

9 Entre Zuchwil et Bienne, aucune route nationale ne sera construite ni exploitée dans les districts de Bucheggberg, Lebern et Büren.

Par les arrêtés fédéraux du 15 décembre 1989, l'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter ces trois initiatives.

Le point de la situation

Les routes nationales sont les principales voies de communication sur le plan suisse. Elles rapprochent les différentes parties du pays et contribuent ainsi à leur intégration.

La Suisse s'est mise à construire des routes nationales en 1960 sur la base d'une conception globale — comprenant 1680 kilomètres — entérinée par le Parlement. Depuis, celle-ci a été revue: complétée dans quelques rares cas, elle a en outre été adaptée à des conditions nouvelles. Le projet du Rawil a été supprimé, tandis que s'ajoutaient le contournement au nord de Zurich, le tunnel routier du Saint-Gothard et la Transjurane. Aujourd'hui, le réseau suisse comprend 1856 kilomètres, dont 1498 kilomètres (80,7%) sont réalisés et ouverts au trafic.

Les initiatives «Trèfle» déposées en 1987 demandent que l'on renonce à la construction des tronçons suivants:

- N1 Morat-Yverdon (138836 signatures valables)
- N4 Wettswil-Knonau (134447 signatures valables)
- N5 Bienne-Soleure/Zuchwil (133061 signatures valables).

Ces trois tronçons totalisent 85 kilomètres, ce qui représente 4,5 pour cent du réseau. La quatrième initiative, qui concernait la N 16 (Transjurane), a été retirée par ses auteurs.

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent ces initiatives. Celles-ci mettent en cause la conception globale des routes nationales et créent des lacunes dans un réseau qui forme un tout. Elles n'auraient guère d'influence sur l'évolution du trafic en général; au contraire, elles rendraient insupportable la situation des régions concernées en nuisant forcément à la fluidité du trafic.

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative justifie comme il suit sa proposition:

«Oui aux initiatives 'Trèfle' - Oui à la modération

Les autoroutes sont des voies de communication qui servent à la circulation tant des hommes que des marchandises. Un pays hautement industrialisé et fortement peuplé comme la Suisse a besoin d'un réseau autoroutier adéquat.

Tel est d'ailleurs le cas aujourd'hui, puisque les parties nord, sud, est et ouest de la Suisse sont reliées entre elles. La densité de notre réseau autoroutier sur le Plateau suisse est même une des plus fortes au monde. Le prix payé était exorbitant, il l'est encore aujourd'hui. N'avons-nous pas sacrifié des milliers d'hectares de terres cultivables pour construire des autoroutes qui saccagent pour toujours de nombreux paysages et villages dignes d'être protégés?

Les initiatives 'Trèfle' visent à protéger trois régions menacées ainsi que leurs précieuses terres cultivables. Elles s'opposent à la construction de trois tronçons d'autoroute très contestables. En effet, les tronçons de la N1 et de la N5 sont superflus car les routes existantes, conçues pour un trafic important, sont loin d'être saturées. Dans le district du Knonau, la N4 renforcerait encore l'emprise économique de l'agglomération zurichoise.

Les tronçons prévus ont tous des incidences qui vont à l'encontre de la politique défendue officiellement par le Conseil fédéral pour un air pur, un usage plus modéré du sol et une meilleure protection de la nature et de l'être humain.

Les autoroutes font augmenter le trafic: la circulation sur les routes principales et secondaires ne diminue que dans un premier temps. En effet, les villes et les villages situés à proximité d'une nouvelle autoroute finissent par subir un net accroissement du trafic — synonyme de plus de gaz d'échappement et de bruit pour moins de sécurité.

Les autoroutes gaspillent nos terres: par rapport au train, une autoroute occupe six fois plus de terrain pour le transport des personnes, et douze fois plus pour celui des marchandises. Pour se rendre compte de la raréfaction du sol en Suisse, il suffit d'observer la montée des prix du terrain ou de regarder une carte du pays datant des années soixante. Evitons donc de nouveaux gaspillages.

Les autoroutes renchérissent les terrains et relancent l'inflation: dans les régions desservies par les autoroutes, les terres deviennent trop chères pour les agriculteurs du lieu. C'est ainsi que surgissent, sur des terres pourtant fertiles, des entrepôts ou des usines polluantes dont les villes veulent se débarrasser. La raréfaction du sol fait flamber les loyers des immeubles et des villas au détriment de la population autochtone et de l'économie locale.

Dire oui aux initiatives 'Trèfle', c'est préserver, par un article constitutionnel, trois sites qui doivent rester intacts. C'est non seulement protéger les régions concernées, leur économie et leurs zones de détente, mais aussi aider les autorités à améliorer davantage encore le réseau des transports **publics**.»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral rejette ces trois initiatives notamment pour les motifs suivants:

Des ouvrages d'importance nationale

Située au cœur de l'Europe et regroupant de nombreuses régions, la Suisse a besoin d'un réseau de routes nationales bien conçu. Pour qu'il puisse remplir sa fonction, ce réseau doit être considéré comme un tout. Il s'agit en effet d'ouvrages d'importance nationale.

Pas d'extension du réseau des routes nationales

Le Conseil fédéral a certifié à plusieurs reprises qu'il n'entend plus proposer d'extension du réseau des routes nationales. Le réseau, qui a fait l'objet d'une décision et d'un sérieux examen, doit toutefois être achevé afin d'assurer la fluidité du trafic. Pour ce faire, on tiendra compte au mieux des aspirations des populations concernées ainsi que des impératifs de la préservation des paysages et de la protection de l'environnement.

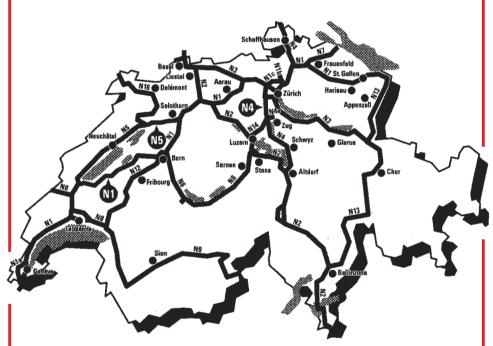
Amélioration des projets

Les améliorations successives apportées à des projets et les techniques de construction les plus récentes permettent de limiter les incidences d'une autoroute sur la population riveraine et sur le paysage. Les frais supplémentaires qui en découlent sont justifiés lorsque l'amélioration est réelle. Pour autant que faire se peut, les paysages dignes d'être préservés le seront avec le concours des milieux de la protection de la nature.

Réseau complet ou embouteillages?

Il est illusoire de penser qu'en adoptant les initiatives, on modifierait sensiblement le comportement des usagers de la route. Les tronçons contestés sont trop peu étendus pour cela (4,5% du réseau). Des lacunes dans le réseau dévieraient le trafic vers les routes principales et locales, déjà surchargées. D'où des ralentissements, voire des embouteillages, qui nuisent à la fluidité du trafic et à la sécurité routière, accroissent l'émission de gaz d'échappement et rendent intenable la situation des riverains.

Routes nationales suisses



Tronçons touchés par les initiatives

Les trois tronçons touchés par les initiatives sont particulièrement importants. Les routes nationales permettent de canaliser le trafic et contribuent ainsi à sa fluidité. Renoncer à ces tronçons nous priverait d'un réseau autoroutier complet. Ceci aurait de graves retombées, surtout pour les populations des régions concernées.

Autant d'atteintes à la sécurité routière

Les autoroutes sont plus sûres que les autres routes: seuls 9 pour cent des accidents surviennent sur les autoroutes, alors qu'elles absorbent quelque 25 pour cent du trafic. Les tronçons de routes à fort trafic sont particulièrement dangereux. Si les initiatives étaient acceptées, les automobilistes devraient circuler sur les anciennes routes au lieu des autoroutes relativement sûres. En raison des capacités d'absorption limitées des anciennes routes, ils se trouveraient exposés à des dangers et en provoqueraient pour les autres usagers et, surtout, pour les riverains.

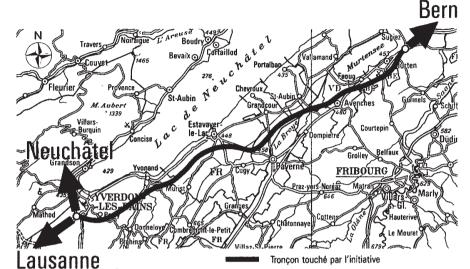
Variantes coûteuses

Si les initiatives étaient acceptées, on peut s'attendre à ce que la situation des populations concernées devienne rapidement insupportable en raison de l'accroissement constant du volume du trafic. Les cantons chercheraient alors des variantes, qui consisteraient vraisemblablement dans la construction de routes de contournement à forte densité de trafic, sortes de rubans encerclant les villages. Ce type de formule est toutefois onéreux pour la Confédération et les cantons et porte aussi atteinte à l'environnement.

Pour les raisons indiquées, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter les trois initiatives «Trèfle».

Deuxième objet

Initiative populaire «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»



Arguments du comité d'initiative

«Préservons l'environnement dans la Broye et la région de Morat

Dire oui à l'initiative «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon», c'est protéger les paysages réputés de la Broye et de la région de Morat, c'est sauver 170 hectares de précieuses terres cultivables et préserver ainsi le gagne-pain de nombreuses familles paysannes. C'est également économiser 1,5 milliard de francs de frais de construction.

Le tronçon de la N1 prévu entre Yverdon et Morat n'a aucun sens, car la N12 entre Vevey et Berne relie depuis longtemps la Suisse romande à la Suisse alémanique. Une route nationale supplémentaire est en outre en construction au nord du lac de Neuchâtel. Comment admettre la création d'une troisième autoroute dans un rayon de 30 kilomètres? La population concernée est saturée; en 1982, la partie vaudoise de la Broye s'est opposée à ce projet dans le cadre d'une votation cantonale.

Le tronçon de la N1 permettrait de gagner 5 à 6 minutes entre Lausanne et Berne, rien de plus. L'économie de la Broye suivrait alors un cours qui lui serait défavorable. Les experts de la commission Biel prévoient l'installation d'entrepôts et le développement d'une industrie du bâtiment bruyante qui ne créeraient que quelques rares emplois non qualifiés. Or l'avenir de la région réside dans la haute technologie; la Broye ne peut attirer le personnel qualifié de ce secteur qu'en offrant un habitat de qualité et non pas avec de nouvelles routes à grande vitesse. De plus, elle doit préserver la nature si elle veut développer encore les stations thermales et le tourisme de délassement qui sont florissants dans la région.

Dans les villages soumis à un bruit excessif, seules des voies de contournement apportent une amélioration, et non des autoroutes à fort trafic.»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral rejette l'initiative « pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon», notamment pour les motifs suivants:

La N1 est la principale liaison avec la Suisse alémanique

La N1 est la liaison la plus importante et la plus courte entre la Suisse romande et la Suisse alémanique. On ne saurait sous-estimer l'importance de liaisons fonctionnelles et rapides avec la Suisse alémanique pour la cohésion du pays. La planification des routes nationales a tenu particulièrement compte de ce facteur. Le tracé et la structure de la N1 ont été conçus de manière à absorber un fort trafic de transit.

L'achèvement de la N1 est impératif

Selon les auteurs de l'initiative, il n'est pas nécessaire de construire une troisième autoroute dans un rayon de 30 kilomètres. En réalité, en 1985 déjà, il circulait plus de poids lourds sur la route de contournement de Morat que sur la N2 au Gothard! Ce type de trafic sur l'ancienne route entre Lausanne et Berne (150 camions à l'heure dans les cas extrêmes) nuit considérablement à la qualité de vie des localités de Morat, Faoug, Avenches et Domdidier. Tout comme l'eau, le trafic se cherche en effet le meilleur passage possible, qui n'est en l'occurrence ni la N5, ni la N12. La N1 reste la principale liaison avec la Suisse alémanique.

Les autoroutes existantes N5 (lac de Neuchâtel) et N12 (Vevey-Fribourg) ne sont absolument pas en mesure de jouer le rôle de la N1. De par sa conception, la N5 ne sera jamais une voie de transit. En raison de la dénivellation considérable qui la caractérise et du détour de quelque 40 kilomètres qu'elle représente (soit 30 minutes de plus), la N12 ne se prête pas à la circulation des poids lourds qui viennent de Genève ou de Lausanne.

Un tracé discret

Le projet initial est nettement amélioré, de sorte que les réserves naturelles des rives du lac de Neuchâtel restent intactes et que Morat est contourné en grande partie par des tunnels. Des remaniements parcellaires ont en outre permis de trouver une solution également satisfaisante pour la commune bernoise de Clavaleyres.

Troisième objet Initiative populaire «pour un district du Knonau sans autoroute»

Arguments d'initiative

«Le district du Knonau doit rester une zone rurale authentique

En 1985, la population du canton de Zurich a refusé lors d'une votation la construction de la N4 prétendument respectueuse de l'environnement. Les majorités étaient particulièrement importantes en ville de Zurich et dans le district du Knonau. Et pour cause.

La N4 ferait monter le prix du terrain ainsi que les loyers tant en ville qu'à la campagne. A lui seul, le district du Knonau verrait augmenter les surfaces construites de 4 à 5 km², ce qui accroîtrait le trafic pendulaire avec Zurich et, partant, la circulation dans les villages. Même le service cantonal zurichois d'aménagement du territoire s'attend à une fréquentation accrue de la route au détriment du rail.



Personne ne tirerait profit de ce tronçon: ni la Suisse, qui financerait, par le biais de la N4, une concentration encore plus grande du pouvoir d'achat et de la main-d'œuvre à Zurich, ni les Zurichois, qui souffrent aujourd'hui déjà des nuisances d'un trafic excessif. Sans compter que la N4 conduirait à la construction d'un second tunnel du Saint-Gothard.

Les auteurs de l'initiative ont pour objectif un développement équilibré de toutes les régions de notre pays. Evitons que les cantons d'Uri et du Tessin subissent une nouvelle augmentation du trafic de transit, que la ville de Zurich continue son expansion au détriment d'autres régions du pays et que le district du Knonau sacrifie son caractère rural authentique.»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral rejette l'initiative « pour un district du Knonau sans autoroute », notamment pour les motifs suivants:

La N4 a une importance suprarégionale

L'autoroute prévue non seulement relie Zurich au district du Knonau et aux régions de Cham, de Baar et de Zoug, mais assure aussi les échanges entre l'agglomération de Zurich (l'aéroport de Kloten compris) et l'axe de Lucerne, du Gothard et du Tessin. Sur le plan international, elle est un axe de communication (E41) du sud de l'Allemagne fédérale et de Zurich vers le bassin méditerranéen.

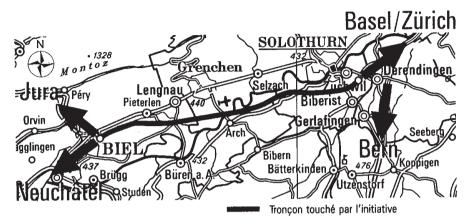
La solution à une situation intenable

Aujourd'hui, le trafic suprarégional doit se faufiler dans les villages du district du Knonau, ce qui nuit gravement à la qualité de la vie dans les localités de Knonau, de Mettmenstetten, d'Affoltern, de Hedingen et de Birmensdorf. Si la N4 n'était pas construite, le trafic de transit recourrait à d'autres voies menant à Zurich (par la vallée de la Sihl, le Hirzel, la N3, etc.) et traverserait la ville de Zurich, pour éviter la route cantonale du district du Knonau qui est complètement surchargée. Cela représenterait de nouvelles nuisances permanentes et superflues pour les Zurichois. Si en revanche la N4 était construite, le trafic de transit de la Suisse centrale contournerait la ville de Zurich en direction du nord de l'agglomération et de la Suisse orientale.

Un long tunnel sous l'Islisberg est à l'étude

Tout récemment, un projet consistant dans un long tunnel sous l'Islisberg a été présenté dans le but de préserver encore mieux l'environnement. A la demande de la Confédération, le canton de Zurich se livre à une étude approfondie de ce nouveau tracé. Ce dernier aurait notamment pour avantage de laisser intact le paysage typique qui se trouve autour de l'étang de Zwillikon.

Quatrième objet Initiative populaire «Contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»



Arguments du comité d'initiative

«Sauver la faune et la flore de la région de l'Aar

Depuis des années, la population des régions de Bienne et de Soleure se bat pour sauvegarder le paysage de la région de l'Aar et les richesses de la faune et de la flore de la plaine de Granges. En 1983, le Conseil de Ville de Bienne a demandé un réexamen du projet de la N5. Les citoyens de Soleure ont déposé une initiative cantonale dans le même but. C'est parce que les Chambres fédérales ont passé outre à la volonté populaire que les habitants de ces régions ont dû recourir à leur droit d'initiative pour défendre le paysage unique de la région de l'Aar.

L'autoroute prévue ne décongestionnerait pas la région de Bienne et de Soleure, au contraire. Elle ne ferait qu'attirer davantage de trafic et elle concurrencerait fortement les transports publics (Rail 2000). Elle n'aurait aucune influence sur le développement économique de la région. Ce nouvel axe aggraverait encore la pollution atmosphérique, déjà considérable, au pied du Jura. L'autoroute à deux voies de la rive gauche du lac de Bienne devrait absorber le trafic qui déboucherait des quatre voies de la N5. Le tronçon prévu priverait en outre la région de 120 hectares de terres cultivables d'excellente qualité et couperait en deux la plus grande réserve de lièvres et de vanneaux de Suisse, dans la plaine de Granges.

Les habitants de la région sont responsables des problèmes de trafic dont ils souffrent. On ne saurait les résoudre en sacrifiant la région de l'Aar. Seuls des projets bien pensés, conviviaux, nous permettront de laisser à nos enfants autre chose qu'un environnement dénaturé, privé d'animaux sauvages. »

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral rejette l'initiative «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil», notamment pour les motifs suivants:

La N5 n'est pas une voie de transit

Il nous faut une N5 qui puisse servir de liaison et d'axe collecteur au pied du Jura. Cette route relie les régions de Neuchâtel et de Bienne — caractérisées par une forte densité de population et un important secteur économique — aux principales voies de communication du Plateau suisse; elle raccordera la Transjurane (N16) au reste du réseau des routes nationales. En desservant diverses parties du pays, elle remplit une fonction essentielle. La N5 n'a toutefois pas été conçue comme une voie de transit entre la Suisse romande et la Suisse alémanique. C'est à la N1 que revient ce rôle.

Il faut décongestionner la région

Plus des trois quarts de la route actuelle au pied du Jura passent dans des localités. Les villes et villages de Bienne, Pieterlen, Longeau, Granges, Selzach, Bellach et Soleure souffrent d'une circulation particulièrement dense. A ceci s'ajoute le trafic dû aux habitants d'Argovie et du nord-ouest de la Suisse qui viennent profiter des attraits des lacs de la région. Lorsque le trafic sera absorbé par la N5, la qualité de la vie s'améliorera dans les localités concernées.

Un tracé bien étudié

La N5 affecte de magnifiques paysages à Soleure et le long de l'Aar. Des modifications du projet ont permis d'améliorer nettement le tracé de la route à Soleure afin qu'elle ne dénature pas les lieux. On étudie en outre avec soin un tracé surbaissé de la N5 qui ménagerait la faune et la flore particulièrement délicates dans la plaine de Granges.

Cinquième objet Arrêté fédéral sur la viticulture

Le point de la situation

La production vinicole revêt en Suisse une importance particulière: toutes les régions peuvent être fières de leur vin, et le vignoble caractérise bon nombre des plus beaux paysages de notre pays. Mais le raisin exige chaleur et soleil: quiconque veut produire du bon vin veillera à ne cultiver la vigne que dans des régions appropriées.

Depuis 1959, ce principe est respecté, puisque le premier arrêté sur la viticulture n'autorise la vigne que dans les zones adéquates retenues par le cadastre viticole. De cette manière, la promotion de la qualité s'accompagne d'un contrôle des quantités produites.

En édictant le nouvel arrêté sur la viticulture, qui restera en vigueur jusqu'à la fin de 1999, le Parlement entend poursuivre cette politique judicieuse et l'améliorer par les importantes innovations suivantes:

- Des mesures précises visent à améliorer encore la qualité du vin (teneur minimale en sucre, création de classes qualitatives);
- Les organisations interprofessionnelles sont invitées à former des commissions régionales, chargées de limiter la production;
- Des méthodes culturales respectueuses de l'environnement sont encouragées;
- La mise aux enchères d'une partie des contingents autorise une gestion plus souple des importations.

Durant les débats parlementaires, le nouvel arrêté viticole n'a guère rencontré d'opposition, et ce n'est qu'à l'occasion du vote final au Conseil national que le contingentement des importations de vin est devenu source de préoccupation. Pour la même raison, une demande de référendum a été déposée et le peuple est invité à se prononcer sur l'arrêté.

Le Conseil fédéral et le Parlement sont favorables à l'arrêté sur la viticulture. Il serait regrettable, en raison du difficile problème du contingentement, de renoncer aux innovations pertinentes proposées.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fonde sa demande sur les arguments suivants:

«Grâce au référendum, le peuple a pour la première fois l'occasion de se prononcer sur la politique viticole.

Depuis 1933, les quantités de vin importées sont limitées, ce qui ne profite pas en priorité aux exploitations viticoles paysannes, mais aux négociants en vins. Celui qui dispose d'un contingent alloué par l'Etat réalise une bonne affaire. Depuis des décennies, les contingents n'ont pas changé de mains ou ont été revendus avec d'importants bénéfices, ce qui les assimile à des rentes.

Aux dires de la Commission fédérale des cartels, 69 importateurs contrôlaient en 1984 quelque 70 pour cent des importations de vin. Le coût de ces droits d'importation est évidemment supporté par les consommateurs.

La qualité de la production vinicole suisse est très variable, et l'arrêté sur la viticulture tel qu'il est proposé n'apporte malheureusement pas les correctifs et améliorations nécessaires. Bien plus, la protection accordée à l'agriculture par l'Etat incite nombre de producteurs à préférer la quantité à la qualité. Cette politique inadéquate produit constamment d'énormes excédents, dont la mise en valeur coûte des millions (transformation en vinaigre et subventions à l'exportation qui rendent le vin suisse moins onéreux à l'étranger que dans notre pays).

Cette réglementation inéquitable du marché ne doit pas se prolonger de dix ans supplémentaires comme le veut l'arrêté sur la viticulture. Il convient de libéraliser les importations, renforcer les critères de qualité, adapter la production au marché et abolir les rentes de millionnaires que représentent les contingents.»

Avis du Conseil fédéral

Avec le nouvel arrêté sur la viticulture, le Conseil fédéral dispose d'un instrument adapté à une politique viticole équilibrée. Les arguments suivants plaident plus particulièrement en faveur de l'arrêté:

Délimitation judicieuse des zones viticoles

La chaleur est indispensable à la vigne, qui ne peut donc prospérer partout. En délimitant les zones viticoles, la Confédération contribue à adapter la quantité de vin et sa qualité aux besoins du marché. A cette fin, l'instrument

Surfaces viticoles par canton (en hectares)

<u> </u>	<u></u>	

	Zurich		58	9	
^	Berne			_	
	(lac de Thoune	,		5	
	Lucerne			2	
	Schwytz		1	8	
	Glaris			1	
	Soleure		_	1,	5
	Bâle-Campagn	е	7	7	_
	Bâle-Ville			2,	6
	Schaffhouse		48		
	Appenzell RhI				6
	Saint-Gall		17		
	Grisons		30	_	
	Argovie		35	•	
•	Thurgovie		24	8	
	Tessin	1:	23	6	_
	Berne				_
Į	(lac de Bienne) :	23	8	
ı	Fribourg		10	4	
L	Neuchâtel	-	61	4	
	Genève	1	46	9	
	Valais	5	15	2	
	Vaud	3(66	2	_

La presque totalité des cantons possède des vignobles adéquat est le cadastre viticole: par le nouvel arrêté, le Conseil fédéral veut maintenir l'interdiction de planter de la vigne hors des zones délimitées par le cadastre.

Amélioration de la qualité

Dans l'intérêt du consommateur et de la viticulture, la qualité du vin doit encore être améliorée. Tous les moûts servant à l'élaboration du vin devront impérativement afficher une teneur minimale en sucre, fixée à 55 degrés Oechslé pour les vins blancs et 58 degrés pour les vins rouges. Par rapport à l'Europe, la Suisse est en bonne position, puisque ces exigences se situent entre celles applicables en Alsace, en Champagne et dans le Jura français et les dispositions en vigueur dans la zone bourguignonne.

Ces exigences minimales pour l'élaboration de vin sont complétées par deux nouvelles catégories de moûts destinées à la production de vins de qualité: la meilleure donne droit à l'appellation d'origine, et la catégorie intermédiaire à l'indication de provenance. Les cantons fixent les exigences liées à ces qualités supérieures, dans le respect des limites imposées par le Conseil fédéral. De cette manière, les spécificités régionales pourront être prises en compte.

Prévention des récoltes excédentaires

Les expériences de ces dernières années ont montré que les seules exigences de qualité ne suffisent pas à limiter la production. Les années exceptionnelles sur le plan climatique — 1989 par exemple — peuvent générer des excédents malgré l'excellente qualité produite.

C'est pourquoi le nouvel arrêté permet, en cas de nécessité, de limiter rapidement et efficacement les récoltes. Un système souple confie des responsabilités à l'économie viticole elle-même: trois commissions régionales, regroupant des représentants des producteurs et des encaveurs, analysent chaque année la situation et, le cas échéant, proposent au Conseil fédéral de limiter la production. Cette autonomie permet de tenir compte des spécificités régionales comme des conditions climatiques changeantes, en évitant ainsi les excédents et en dispensant du même coup la Confédération de coûteuses opérations de mise en valeur.

Une production respectueuse de l'environnement

L'arrêté prévoit des contributions en faveur d'une production viticole respectueuse de l'environnement, destinées notamment à des exploitations pilotes et des actions de vulgarisation agricole. Des méthodes de lutte biologique contre les parasites ont été développées et expérimentées par les stations fédérales de recherches agronomiques et sont déjà applicables. Des aides financières de la Confédération iront également à des régions aux conditions de production difficiles (reconstitution de vignes en pente ou en terrasses), et aux victimes des dégâts dus aux gelées d'hiver particulièrement rudes.

Offre de vins rouge et blanc Moyenne des récoltes de 1979 à 1988 Production intérieure 62,9%

Le pourcentage élevé des importations contribue à l'extrême diversité de l'offre en Suisse.

Pourquoi des contingents?

La viticulture représente un important secteur de notre économie. La Confédération n'apporte aucune aide financière en vue de garantir un prix d'achat au producteur, pas plus qu'elle n'assure un revenu minimum aux vignerons. La protection de nos producteurs passe par une limitation des importations; à défaut, les vins étrangers envahiraient le marché et la viticulture suisse serait mise en péril. Néanmoins, l'importation de grandes quantités demeure autorisée.

Octroi des contingents

Le contingentement vinicole a été introduit en 1933 déjà: à cette époque, 1869 importateurs de vin en vrac en ont bénéficié. Au fil du temps, le nombre des détenteurs de contingents s'est limité à 550 entreprises: annuellement, six à dix nouveaux importateurs entraient sur le marché alors que d'autres s'en retiraient.

En effet, l'octroi de contingents est lié à certaines conditions: seuls peuvent en bénéficier des importateurs disposant d'une organisation commerciale adéquate, d'une clientèle fixe et de caves dont ils sont propriétaires ou locataires. Le nouvel arrêté sur la viticulture n'empêche aucun amateur de vins étrangers de se procurer en Suisse les vins de son choix. Il est illusoire de croire qu'un autre système diminuerait le prix des vins importés.

Attribution judicieuse des contingents

Le système d'enchères prévu dans l'arrêté permet une réattribution des contingents, conformément aux lois de l'économie. En effet, 15% des contingents d'importation peuvent périodiquement faire l'objet d'enchères dont le produit est versé au fonds viticole et bénéficie ainsi à la viticulture suisse.

Libéralisation dangereuse pour notre viticulture

Une libéralisation plus poussée des importations de vin ne mènerait qu'à une concentraţion accrue du commerce entre les mains des quelques grandes entreprises disposant déjà d'importants contingents. Une suppression totale du contingentement léserait avant tout les petits et moyens importateurs, qui représentent 90% des détenteurs de contingents et offrent un vaste choix de vins étrangers. Du point de vue de la politique commerciale, tous les autres critères de réattribution se sont avérés moins avantageux que le système d'enchères proposé. Par contre, une libéralisation intégrale des importations de vin mettrait en péril la viticulture suisse, et le Conseil fédéral ne saurait prendre la responsabilité de la disparition d'une grande partie de notre vignoble traditionnel.

Pour les raisons exposées, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter l'arrêté sur la viticulture. Ce dernier crée les conditions d'une viticulture saine, d'une production vinicole de haute qualité et d'un système d'importation plus équitable.

Cinquième objet Arrêté sur la viticulture

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur la viticulture

du 23 juin 1989

Section 1: But

Article premier

- ¹ La Confédération encourage la viticulture en:
 - a. Autorisant la plantation dans les régions qui s'y prêtent et avec des cépages appropriés;
 - Soutenant la production de qualité et ses appellations ainsi que les méthodes culturales qui respectent l'environnement;
 - c. Adaptant les récoltes à la situation du marché et à sa capacité d'absorption;
 - d. Allouant des contributions en faveur de la reconstitution de vignes sur les terrains en pente et en terrasses;
 - Octroyant des contributions afin d'atténuer les dommages importants dus au gel d'hiver.

Section 2: Interdiction et autorisation de planter, exclusion de la zone viticole

Art. 2 Interdiction et autorisation de planter

² Ce faisant, elle prend en compte les exigences relevant de la protection de la nature et du paysage, de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la promotion des exploitations paysannes de type familial.

¹ La plantation de vignes est interdite en dehors de la zone viticole.

² Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires fonciers ni aux fermiers qui ne possèdent pas encore de vignes et qui plantent pour leurs propres besoins une surface ne dépassant pas 400 m² par ménage. Le canton peut fixer une surface maximale moins élevée et soumettre la plantation de telles parcelles au régime de l'autorisation.

- ³ Après avoir consulté les cantons, l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après «l'Office fédéral») délivre l'autorisation de planter dans la zone viticole. Ne peuvent être autorisés que les cépages figurant dans la liste cantonale ad hoc.
- ⁴ L'Office fédéral peut délivrer à l'autorité cantonale une autorisation, limitée dans le temps, de planter des parcelles situées hors de la zone viticole dans le but de prélever des greffons exempts de virus. Le raisin récolté sur ces parcelles ne pourra être transformé qu'en produits non alcooliques. L'exploitation de ces parcelles peut être déléguée à l'association faîtière cantonale des pépiniéristes.

Art. 3 Exclusion de la zone viticole

- ¹ Peuvent être exclues de la zone viticole les parcelles qui ne sont plus plantées en vigne et qui:
 - a. Sont situées dans la zone de construction et sont bâties;
 - Sont situées dans la zone de construction et ne sont plus cultivées en vigne depuis plus de dix ans;
 - c. Sont dignes de protection au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;
 - d. Sont réputées forêts au sens de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.
- ² Peuvent également être exclues les parcelles situées hors du nouveau périmètre viticole défini lors d'un remaniement parcellaire ou d'un réajustement des limites de la zone viticole d'une commune.
- ³ L'Office fédéral décide sur proposition du canton.

Section 3:

Cépages, production et importation de matériel de multiplication, certification

Art. 4 Liste fédérale des cépages

- ¹ Le Département fédéral de l'économie publique (ci-après «Département») établit, avec l'accord des cantons et après avoir consulté les milieux intéressés, une liste comprenant les cépages et porte-greffes autorisés à la plantation (liste fédérale des cépages).
- ² Seuls les cépages et porte-greffes dont la valeur et l'aptitude ont été examinées et établies au cours d'essais portant sur plusieurs années peuvent être admis dans la liste fédérale des cépages.
- ³ L'examen est effectué par les stations fédérales de recherches agronomiques ou, sous leur direction, par des organisations professionnelles ou des services cantonaux spécialisés.
- ⁴ La liste fédérale des cépages est mise à jour régulièrement.
- ⁵ Le Département règle la procédure d'examen des variétés et leur admission dans la liste fédérale des cépages.

Art. 5 Liste cantonale des cépages

- ¹ En se fondant sur la liste fédérale des cépages, les cantons établissent, de concert avec la station fédérale compétente et après avoir consulté les organisations professionnelles intéressées, une liste cantonale des cépages. Cette liste peut être limitée aux seuls cépages ou variétés adaptés aux conditions particulières du canton.
- ² Les cantons peuvent soumettre au régime de l'approbation les cépages utilisés pour la plantation et la reconstitution de vignes.
- ³ Ils peuvent établir un cadastre des cépages et lui donner force obligatoire.

Art. 6 Cépages indigènes

Dans l'exécution des articles 4 et 5, Confédération et cantons veillent à sauvegarder la diversité des cépages indigènes.

Art. 7 Production et importation du matériel de multiplication

- ¹ Le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons et les organisations professionnelles intéressées, règle la production et l'importation du matériel de multiplication, tel que boutures, greffons et porte-greffes.
- ² Ces activités peuvent être soumises au régime de l'autorisation.

Art. 8 Certification

- ¹ Le Département peut instaurer un contrôle officiel du matériel de multiplication de haute qualité (certification). Il en règle la procédure et le financement après avoir consulté les milieux intéressés.
- ² La certification incombe aux stations fédérales de recherches agronomiques. Elles contrôlent la production, le conditionnement et la vente du matériel de multiplication. Elles peuvent confier certaines tâches de contrôle aux organisations professionnelles.

Section 4:

Méthodes de culture respectueuses de l'environnement, reconstitutions et réparation des dégâts dus au gel d'hiver; contributions

Art. 9 Méthodes de culture respectueuses de l'environnement

- ¹ La Confédération verse des contributions au titre des dépenses consenties par les cantons pour la promotion des méthodes de culture respectueuses de l'environnement (exploitations- ou parcelles-témoins, activités de vulgarisation, etc.).
- ² La contribution représente, selon la capacité financière des cantons, 50 à 70 pour cent des dépenses.

Art. 10 Reconstitutions

- ¹ La Confédération soutient les reconstitutions de vignes dans la zone viticole.
- ² La contribution aux dépenses consenties par les cantons représente, selon la capacité financière des cantons, 50 à 70 pour cent des dépenses pouvant être portées en compte.

 3 Les dépenses pouvant être portées en compte n'excéderont pas: a. Pour des parcelles d'une déclivité supérieure à 30 pour cent mais ne dépassant pas 50 pour cent b. Pour des parcelles d'une déclivité supérieure à 50 pour cent ou er 	
terrasse	3
Art. 11 Reconstitutions en liaison avec des améliorations foncières collectives	
¹ La Confédération verse selon l'article 10, 2 ^e alinéa, des contributions au tit dépenses consenties par les cantons en faveur des reconstitutions effectué liaison avec des améliorations foncières collectives.	
 Les dépenses pouvant être portées en compte se calculent d'après le nomb propriétaires intéressés et la surface exploitée. Elles se montent à: a. Pour des parcelles d'une déclivité inférieure ou égale à 30 pour 	ore de Fr./m²
cent	à 1.50
	à 4.50
Art. 12 Dégâts dus au gel d'hiver	
¹ La Confédération verse des contributions au titre des dépenses consentie les cantons pour les reconstitutions rendues nécessaires à la suite de dégâts d gel d'hiver.	

² La contribution représente, selon la capacité financière des cantons, 50 à 70 pour cent des dépenses pouvant être portées en compte.

Art. 13 Remboursement de la contribution fédérale

¹ Les vignes reconstituées avec l'aide de la Confédération doivent, sauf cas de force majeure, être exploitées pendant quinze ans au moins. Les cantons peuvent fixer une durée plus longue.

² Lorsque le propriétaire ou le fermier ne satisfait pas à cette obligation, le canton est tenu de rembourser la contribution fédérale.

Section 5: Promotion de la qualité et appellations

Art. 14 Perspectives de récolte

Chaque année, jusqu'au 1^{er} septembre au plus tard, les cantons font rapport à l'Office fédéral sur les perspectives de récolte. L'Office fédéral peut demander des informations complémentaires. Les chiffres concernant les perspectives de récolte et les stocks de vin par canton seront publiés par l'Office fédéral.

Art. 15 Paiement de la vendange

La vendange sera payée selon sa qualité, suivant des modalités fixées par les cantons.

Art. 16 Contrôle de la vendange

- ¹ Les cantons règlent et surveillent le contrôle de la maturité, de la qualité, du volume et de l'origine de la vendange (contrôle officiel de la vendange).
- ² Ils communiquent à l'Office fédéral, au plus tard à fin novembre, la surface des vignes, ainsi que le volume et la qualité de la vendange. Ces indications sont données séparément par commune et par cépage. L'Office fédéral peut demander des informations complémentaires.
- ³ L'Office fédéral publie un rapport définitif sur le volume et la qualité de la récolte, ainsi que sur les quantités de vins stockées par région de production et par cépage.
- ⁴ La Confédération participe à la couverture des coûts du contrôle officiel de la vendange, à raison de 60 à 80 pour cent, selon la capacité financière des cantons.

Art. 17 Classification des moûts

- ¹ Les apports de vendange sont classés selon leur qualité en trois catégories:
 - a. Catégorie 1: Moûts permettant l'élaboration de vin d'appellation d'origine;
 - b. Catégorie 2: Moûts permettant l'élaboration de vin avec indication de provenance;
 - c. Catégorie 3: Moûts ne permettant que l'élaboration de «vin blanc» ou de «vin rouge» sans désignation d'origine ou de provenance et commercialisés sous ces désignations.
- ² Les moûts doivent être encavés et vinifiés par catégorie.

Art. 18 Teneur minimale en sucre

- ¹ La teneur naturelle minimale en pour-cent de sucre (titre massique de saccharose) que les apports de vendange doivent atteindre pour être transformés en vin ou en boissons à base de vin, commercialisés comme tels est de:
 - a. 13.6 Brix (55 degrés Oechslé) pour les cépages blancs;
 - b. 14.4 Brix (58 degrés Oechslé) pour les cépages rouges.
- ² Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les cantons et les organisations professionnelles, les écarts minimaux en pour-cent de sucre (degrés Oechslé) qui doivent être respectés entre les différentes catégories.
- ³ Après avoir consulté les organisations professionnelles et en conformité avec les écarts minimaux arrêtés par le Conseil fédéral, les cantons fixent avant les vendanges, pour l'ensemble de leur territoire ou par région, les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre exigées pour les moûts des catégories 1 et 2.
- ⁴ Les cantons peuvent renoncer à la catégorie 2. Dans ce cas, ils fixent la teneur minimale exigée pour la catégorie 1 en additionnant au moins les écarts minimaux arrêtés par le Conseil fédéral entre les catégories.

⁵ Les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre fixées par les cantons doivent être communiquées avant les vendanges à l'Office fédéral, qui les publie.

Art. 19 Indication de provenance

- ¹ Par indication de provenance, on entend le nom du pays ou d'une partie du pays, qui donne sa rénommée au moût ou au vin.
- ² L'indication de provenance consiste dans une mention géographique plus étendue que celle de l'appellation d'origine, au sens le plus large de sa définition.
- ³ Chaque producteur de ce pays ou de cette partie du pays, ainsi que l'encaveur et l'acheteur du produit sont autorisés à faire usage de ce nom.

Art. 20 Appellation d'origine

- ¹ Par appellation d'origine, pour un vin de qualité reconnue, on entend le nom propre de la région où le vin est produit (canton, région, commune, cru, château, domaine, etc.).
- ² Les cantons déterminent l'aire de production et l'assemblage, et fixent le cercle des utilisateurs de l'appellation d'origine. Ils peuvent étendre cette appellation à une désignation d'ensemble ou de cépage pour tout le territoire.
- ³ A la demande des cantons concernés, le Département peut étendre l'appellation d'origine au-delà des frontières cantonales lorsque le vignoble constitue une entité géographique bien déterminée.

Art. 21 Appellation d'origine contrôlée

- ¹ L'appellation d'origine contrôlée désigne un vin dont la qualité répond aux normes fixées par les cantons.
- ² Le Conseil fédéral édicte pour les vins d'appellation d'origine contrôlée des dispositions relatives aux conditions minimales de production. Les dispositions ont force obligatoire et concernent:
 - a. La délimitation des zones de production;
 - b. L'encépagement;
 - c. Les pratiques culturales:
 - d. Les teneurs naturelles minimales en sucre;
 - e. Les rendements à l'unité de surface;
 - f. Les procédés de vinification;
 - g. L'analyse, l'examen et le contrôle.
- ³ Les cantons déterminent le cercle des utilisateurs de l'appellation.

Art. 22 Commission fédérale des appellations d'origine contrôlées

Le Conseil fédéral institue une commission fédérale des appellations d'origine contrôlées, chargée de coordonner les efforts des cantons et de la Confédération en la matière. Les milieux intéressés y sont équitablement représentés.

Section 6: Adaptation de la récolte aux débouchés

Art. 23 Commissions régionales

- ¹ Pour chacune des trois régions viticoles, le Conseil fédéral institue, après avoir consulté les organisations professionnelles (producteurs et encaveurs), une commission paritaire (commission régionale) composée de représentants des organisations professionnelles mentionnées.
- ² Ces commissions apprécient la situation de l'économie vinicole et, au besoin, proposent au Conseil fédéral des mesures de limitation de la production. Elles soumettent au préalable leurs propositions à l'avis des cantons concernés.
- ³ Les trois régions viticoles se composent comme il suit:
 - a. La Suisse romande (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud et la région du lac de Bienne);
 - b. La Suisse italienne (Tessin et Mesolcina);
 - c. La Suisse alémanique (tous les autres cantons suisses).
- ⁴ Le Conseil fédéral définit le champ d'activité des commissions régionales. Il fixe en particulier les principes présidant à la limitation des quantités.
- ⁵ Les commissions régionales fixent leurs règles d'organisation et soumettent celles-ci à l'approbation du Conseil fédéral. Les commissions peuvent s'organiser en sous-commissions cantonales.

Art. 24 Limitation des quantités

- ¹ Sur proposition des commissions régionales, le Conseil fédéral peut ordonner par canton, par région ou par zone la limitation des quantités de vendange à prendre en charge par les encaveurs. Cette limitation est fonction des surfaces exploitées par les encaveurs et leurs fournisseurs.
- ² Lorsqu'il est appelé à prendre des mesures de placement selon l'article 25 de la loi sur l'agriculture, le Conseil fédéral peut ordonner une limitation de la production selon les principes du 1^{er} alinéa.
- ³ Les cantons sont chargés de régler la limitation de la production et de la contrôler. Ils peuvent appeler les commissions régionales et les sous-commissions cantonales à coopérer à son application.
- ⁴ Les quantités récoltées dépassant les limites fixées selon les 1^{er} et 2^e alinéas ne peuvent être élaborées qu'en produits non alcooliques.
- ⁵ Les encaveurs dépassant les limites fixées sont exclus des mesures de placement selon l'article 25 de la loi sur l'agriculture.

Art. 25 Couverture des frais

- ¹ Les dépenses administratives et les frais de personnel occasionnés par l'application de la limitation des quantités selon l'article 24 sont prises en charge par les cantons au prorata de leur surface viticole.
- ² La Confédération participe à la couverture des dépenses, à raison de 60 à 80 pour cent, selon la capacité financière du canton.

Section 7: Autres conditions, contrôles et mesures administratives

Art. 26 Autres conditions et charges

- ¹ Lorsqu'un canton ne prend pas en temps utile les dispositions prévues à l'article 18 (teneur minimale en sucre) ou n'applique pas l'article 24 (limitation des quantités), les produits viticoles originaires de son territoire seront exclus des mesures de placement prises en vertu de l'article 25 de la loi sur l'agriculture.
- ² Sont également exclus des mesures mentionnées au 1^{er} alinéa les produits issus des apports de vendange qui n'ont pas atteint les teneurs naturelles minimales en pour-cent de sucre fixées pour les moûts de catégorie 2.
- ³ Tant qu'un canton ou une commission régionale ne s'acquittent pas ou qu'imparfaitement des obligations que leur impose le présent arrêté, aucune contribution fédérale ne leur est versée.

Art. 27 Contrôles

Tout propriétaire, fermier ou encaveur est tenu de présenter les pièces justificatives requises aux organes de contrôle de la Confédération, des cantons ou des commissions régionales et de leur donner libre accès à tous les biens-fonds viticoles et aux locaux ou installations de réception et d'encavage. Les préposés aux registres fonciers secondent les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 28 Couverture des dépenses

Les dépenses découlant du présent arrêté sont couvertes par la provision dite «fonds vinicole» (art. 46 de la loi sur l'agriculture).

Art. 29 Versement des contributions

Les articles 102, 3° alinéa, 103 et 104 de la loi sur l'agriculture s'appliquent par analogie au versement des contributions fédérales.

Art. 30 Obligation d'arracher des vignes

- ¹ Les cantons ordonnent l'arrachage des vignes plantées illicitement (art. 2).
- ² L'arrachage sera exécuté par le propriétaire de la parcelle ou par le fermier, dans un délai de douze mois à compter de la réquisition. Passé ce délai, les cantons peuvent faire procéder à l'arrachage aux frais du contrevenant.

Section 8: Limitation de l'importation

Art. 31

¹ Lorsque le volume des importations de vin est limité selon l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi sur l'agriculture, une partie des contingents individuels peut faire l'objet, en règle générale tous les quatre ans, d'une vente aux enchères. Le Département règle les modalités.

² Le Département fixe:

- a. Le taux de réduction en vue de la constitution d'une réserve (masse destinée aux enchères et à l'octroi de contingents individuels à de nouveaux ayants droit); le taux oscille entre 5 et 15 pour cent des contingents nationaux et globalisés de plus de 5000 hl; il peut réduire également les contingents de 5000 hl et moins;
- b. La quantité maximale qui peut être rachetée aux enchères; elle ne doit pas excéder pour un importateur le triple de sa retenue.
- ³ La vente aux enchères peut être limitée à la part demandée en sus de la masse retenue destinée aux enchères.
- ⁴ Un contingent individuel ne doit pas dépasser 10 pour cent du contingent global, toutes provenances confondues.
- ⁵ Le produit des enchères est affecté à la provision dite «fonds vinicole».

Section 9: Protection juridique et dispositions pénales

Art. 32 Voies de droit

- ¹ Les décisions de l'Office fédéral peuvent faire l'objet d'un recours au Département.
- ² Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 33 Plantation sans autorisation

Celui qui aura planté de la vigne sans autorisation, sera puni d'une amende de 50 centimes à 2 francs par m² de surface plantée.

Art. 34 Violation de l'obligation d'arracher des vignes

- ¹ Celui qui n'aura pas satisfait à l'obligation d'arracher une vigne sera puni d'une amende d'au moins 4 francs par m² de plantation illicite.
- ² Aussi longtemps que la plantation illicite subsiste, une nouvelle amende plus élevée est fixée chaque année.
- ³ Les cantons communiquent leurs décisions pénales au Ministère public fédéral.

Art. 35 Autres infractions

- ¹ Celui qui, intentionnellement,
 - a. Aura refusé de présenter les pièces justificatives requises aux organes de contrôle ou leur aura refusé le libre accès aux biens-fonds viticoles ou aux locaux ou installations de réception ou d'encavage;
 - b. Aura, dans une demande de contribution, donné des indications fausses ou fallacieuses;
 - c. Aura contrevenu de toute autre manière aux dispositions du présent arrêté ou d'une ordonnance dont la transgression a été déclarée punissable;

sera puni de l'amende, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction plus grave.

² Si le contrevenant a agi par négligence, l'amende sera de 5000 francs au plus.

Art. 36 Droit applicable

- ¹ Les dispositions générales du code pénal sont applicables. La complicité est punissable.
- ² La poursuite pénale se prescrit par cinq ans. Si la prescription est interrompue, elle sera en tout cas acquise lorsque le délai sera dépassé de moitié.

Art. 37 Compétence et procédure

La poursuite et le jugement des infractions visées aux articles 33 à 35 incombent aux cantons.

Section 10: Dispositions finales

Art. 38 Exécution

- ¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, à moins qu'elle n'incombe aux cantons.
- ² Les dispositions d'exécution des cantons doivent être portées à la connaissance du Département.

Art. 39 Dispositions transitoires

- ¹ L'application des articles 44 et 45 de la loi sur l'agriculture est suspendue pendant la durée de validité du présent arrêté.
- ² Le présent arrêté s'applique aux faits qui se sont produits avant son entrée en vigueur, s'il est plus favorable à l'intéressé que la législation précédente.

Art. 40 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

Sixième objet Loi fédérale d'organisation judiciaire

Le point de la situation

La charge de nos cours suprêmes — le Tribunal fédéral à Lausanne et le Tribunal fédéral des assurances à Lucerne — n'a fait qu'augmenter au fil des années. Le nombre de recours portés devant le Tribunal fédéral a plus que doublé depuis 1970. A l'heure actuelle, ces deux tribunaux ne peuvent plus garantir à tous les justiciables qu'ils se prononceront sur leur litige dans un délai raisonnable. A ceci s'ajoute qu'ils ne peuvent plus assumer comme il se doit d'autres tâches importantes, comme veiller à une application uniforme du droit et assurer son évolution sur des points essentiels.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont déjà pris différentes mesures afin d'améliorer la situation. C'est ainsi qu'on a augmenté le nombre des juges fédéraux et de leurs collaborateurs, et que l'on a développé l'efficacité des tribunaux en rationalisant leur gestion. Cependant, si l'on veut que les litiges soient réglés dans des délais acceptables, d'autres mesures doivent absolument être prises, sur le plan juridique, afin de mieux décharger le Tribunal fédéral.

Tel est l'objectif de la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le texte qui règle les activités de nos cours suprêmes. La nouvelle loi entend alléger la charge du Tribunal fédéral notamment par les innovations suivantes:

- développement de certaines autorités judiciaires inférieures
- simplification de la procédure de décision
- augmentation des valeurs litigieuses
- introduction d'une procédure d'examen préalable pour les recours de droit public.

La nouvelle loi améliore en outre directement la protection juridique du citoyen, notamment en se conformant à la Convention européenne des droits de l'homme, afin que chacun puisse défendre au mieux ses droits.

Un référendum a été demandé contre cette loi, à cause de l'augmentation de la valeur litigieuse en matière civile ainsi que de la procédure particulière d'examen préalable applicable aux recours de droit public. Le peuple suisse est donc appelé à voter sur cet objet.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont la conviction que cette révision de la loi est nécessaire pour décharger le Tribunal fédéral et maintenir la qualité de notre jurisprudence.

Arguments du comité référendaire

Le comité motive comme il suit sa demande de référendum:

«Ce projet doit être rejeté pour deux raisons principales:

1. La valeur litigieuse passerait de 8000 à 30000 francs

Si la valeur litigieuse minimale passait à 30000 francs, le Tribunal fédéral ne pourrait pratiquement plus être saisi pour les litiges concernant les loyers ou les rapports de travail, par exemple. Il faut pourtant que comme jusqu'ici, on puisse également porter devant le Tribunal fédéral des questions touchant à la protection des consommateurs, sans que le montant en cause soit aussi élevé. Dans ce domaine comme dans d'autres, le Tribunal fédéral doit pouvoir se prononcer pour la Suisse entière sur des questions de principe. En votant non, vous éviterez que les tribunaux cantonaux développent 26 jurisprudences différentes dans d'importantes branches du droit qui règlent la vie courante (loyers, travail, droits des consommateurs), ce qui amènerait une dispersion nuisant à la sécurité du droit. On ne saurait tolérer une limitation pareille; le Tribunal fédéral doit être accessible à chacun.

2. Déposer un recours de droit public deviendrait plus difficile

Aujourd'hui, tout citoyen peut se défendre, en déposant un recours de droit public, contre une violation de ses droits constitutionnels par les pouvoirs publics (par exemple en cas d'arbitraire). La révision de l'OJ aurait pour effet que les juges fédéraux devraient au préalable examiner eux-mêmes l'importance d'un recours fondé avant d'entrer en matière (examen de l'importance de la cause dans le cadre d'une procédure d'examen préalable obligatoire). Il serait inadmissible qu'un juge décide lui-même s'il entend ou non statuer sur un dossier. La nouvelle loi rendrait inefficace une voie de droit d'une grande simplicité, que les citoyens des pays voisins nous envient.

Les solutions qui nous sont proposées pour remédier à la prétendue surcharge du Tribunal fédéral doivent être rejetées car elles limitent les voies de droit à la disposition du justiciable. Si les structures insuffisantes du Tribunal fédéral doivent être améliorées, elles ne doivent pas l'être au détriment de celui qui demande à ce que justice soit rendue. Troisième pouvoir de l'Etat, le Tribunal fédéral doit disposer de moyens plus importants que jusqu'ici afin qu'il puisse continuer à faire du bon travail.

Si le projet qui nous est soumis présente des aspects positifs, les deux points évoqués ci-dessus sont d'une telle importance qu'on ne saurait accepter l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les Juristes démocrates de Suisse et les associations qui les soutiennent, ainsi que les organisations et partis regroupant les travailleurs, les locataires et les consommateurs, vous invitent donc à voter NON à la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire.»

Avis du Conseil fédéral

La révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire permet d'alléger la charge du Tribunal fédéral. Voici les arguments qui plaident en faveur de la nouvelle loi:

Il est indispensable et urgent de décharger le Tribunal fédéral

Depuis des années, on voit augmenter le nombre de personnes qui se rendent à Lausanne pour qu'il leur soit rendu justice. Cette tendance se maintiendra vraisemblablement, car il faut s'attendre à ce que de nombreux citoyens déposent des recours contre les décisions découlant de la législation sur la protection de l'environnement ou contre la réalisation de projets d'envergure dans le domaine des transports, par exemple. Le citoyen, en tant que partie prenante dans une procédure, s'aperçoit de la surcharge du Tribunal fédéral surtout lorsqu'il doit attendre longtemps — peut-être trop longtemps à ses yeux — l'arrêt de la cour de Lausanne. D'où la nécessité d'alléger la charge de notre cour suprême.

Il ne suffit pas d'améliorer l'organisation

Afin de pallier à la surcharge, on a, pour la dernière fois en 1978, fait passer le nombre des juges de 28 à 30. Si l'on augmentait encore fortement leur effectif, l'unité de la jurisprudence pourrait en souffrir. La solution ne réside pas dans de simples mesures de rationalisation — qui ne nécessitent d'ailleurs pas de révision de la loi — même si celles qui ont été prises ont permis d'améliorer l'infrastructure et les méthodes de travail du Tribunal fédéral. C'est ainsi que les juges ont actuellement la possibilité d'engager des collaborateurs personnels et que la documentation juridique est en voie d'être informatisée.

L'augmentation de la valeur litigieuse est surtout due au renchérissement

Dans la mesure du possible, il faut éviter que le Tribunal fédéral doive traiter des litiges portant sur des montants relativement minimes. C'est pour cette raison qu'en 1959 déjà, on a fixé à 8000 francs la valeur litigieuse exigée pour le recours en réforme dans les affaires civiles portant sur un droit de nature pécuniaire. Il est légitime de faire passer ce montant à 30000 francs aujourd'hui, étant donné que le renchérissement constaté depuis 1959 justifierait à lui seul de porter cette limite à 24000 francs environ. D'ailleurs, la valeur litigieuse ne joue de rôle ni dans les autres contestations civiles, ni dans les vastes domaines que représentent le droit administratif, le droit constitutionnel et le droit pénal.

Innovations principales

Allégement de la charge du Tribunal fédéral

La valeur litigieuse exigée dans les affaires civiles portant sur un droit de nature pécuniaire est augmentée; les actions qui, en droit administratif, peuvent être adressées directement au Tribunal fédéral sont dans une large mesure remplacées par une procédure de décision donnant la possibilité d'un recours ultérieur devant le Tribunal fédéral. Le calcul des frais judiciaires est simplifié, les émoluments sont majorés, tandis que l'obligation de verser une avance sur les frais se voit généralisée.

L'introduction d'une **procédure d'examen préalable** pour les recours de droit public permet de simplifier l'étude de certains dossiers; le tribunal peut plus fréquemment se prononcer dans la composition de trois juges (au lieu de cinq), recourir davantage à la procédure simplifiée et prendre plus souvent ses décisions par voie de circulation. Si les parties en cause et l'autorité inférieure y consentent, le tribunal peut renoncer à l'exposé des motifs et, partant, gagner du temps. Dans certains cas, enfin, on limite les débats dans le recours en réforme ainsi que le contrôle de l'opportunité et les débats dans le recours de droit administratif.

Développement des autorités judiciaires inférieures: la Confédération crée de nouvelles commissions de recours, à savoir des tribunaux administratifs spécialement chargés de se prononcer sur les décisions prises par l'administration. Les cantons désignent des autorités judiciaires compétentes en dernière instance cantonale dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable.

La loi donne en outre la possibilité au Tribunal fédéral de créer une troisième cour de droit public si cela s'avère nécessaire. Des dispositions règlent aussi les activités accessoires des juges fédéraux et l'engagement de leurs collaborateurs personnels.

De nettes améliorations dans la défense des droits du justiciable

De nombreuses dispositions améliorent nettement la sauvegarde des droits du justiciable. Les règles de procédure appliquées par la Confédération s'alignent ainsi sur celles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La procédure pénale fédérale par exemple, est modifiée, de sorte que le droit relatif à l'arrestation, la surveillance par les autorités (notamment l'écoute téléphonique) ainsi que la confiscation des objets et valeurs sont soumis à des critères plus stricts. Les arrêts de nos deux cours suprêmes peuvent faire l'objet d'une revision si les instances chargées de l'application de la CEDH estiment qu'il y a eu violation de la Convention et qu'une réparation ne peut être obtenue que par la voie de la revision. En outre, les justiciables pourront également déposer des requêtes auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, afin que les délais fixés soient respectés. On a par ailleurs simplifié les démarches qu'un justiciable doit entreprendre afin de rectifier les mémoires lacunaires. Les traductions des mémoires dans les différentes langues nationales sont financées par la caisse du tribunal.

Valeur litigieuse: une augmentation supportable

L'augmentation prévue de la valeur litigieuse n'a pas de conséquences exagérées pour le justiciable. Les statistiques montrent en effet qu'en 1988, les deux tiers environ des recours déposés dans le domaine du bail à loyer et du bail à ferme, et la moitié approximativement des litiges touchant aux rapports de travail, auraient pu être soumis au Tribunal fédéral, même si la valeur litigieuse requise avait été de 30 000 francs. Pour les affaires portant sur des montants inférieurs à cette valeur, il existe d'ailleurs toujours la possibilité d'adresser au Tribunal fédéral un recours de droit public pour violation des droits constitutionnels.

Le Tribunal fédéral reste le gardien de la Constitution

On avait prévu initialement, afin de décharger le Tribunal fédéral, l'introduction d'une procédure d'admission qui lui aurait permis de régler plus rapidement les litiges de peu d'importance. Le Parlement a toutefois rejeté cette formule, considérant qu'elle portait atteinte aux droits du justiciable, et il a opté pour l'adoption d'une procédure particulière d'examen préalable des recours de droit public.

Il faut que, comme jusqu'ici, le justiciable puisse attendre du Tribunal fédéral un examen de son dossier quant au fond, lorsque les conditions sont remplies pour ce qui est de la forme. En cas de violation des droits du citoyen, l'accès au Tribunal fédéral reste donc garanti dans la même mesure qu'aujourd'hui, même si la cour peut procéder, dans certains cas, à un examen sommaire du litige. On ne saurait donc affirmer que la procédure d'examen préalable est anticonstitutionnelle et non démocratique.

Les avantages l'emportent pour le justiciable

Outre des mesures visant à décharger le Tribunal fédéral, la nouvelle loi apporte une série d'améliorations quant à la défense des droits du justiciable. C'est ainsi que des règles de procédure ont été modifiées par souci de conformité à la Convention européenne des droits de l'homme. La procédure pénale fédérale, par exemple, prévoit des critères plus stricts dans les domaines du droit relatif à l'arrestation, de la surveillance par les autorités (écoute téléphonique notamment) ainsi que de la confiscation des objets et valeurs.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs d'accepter la nouvelle loi fédérale d'organisation judiciaire.

Texte soumis au vote

Loi fédérale d'organisation judiciaire

Modification du 23 juin 1989

T

La loi fédérale d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale d'organisation judiciaire (Organisation judiciaire [OJ])

Art. 1er, 1er et 3e al.

¹ Le Tribunal fédéral se compose de 30 juges et de 15 suppléants.

³ Les juges sortants du Tribunal fédéral, élus en qualité de suppléants, ne sont pas imputés sur le nombre des suppléants.

Art. 3a

Mandats d'arbitre et d'expert ¹ Le tribunal peut autoriser ses juges à accepter des mandats d'expert et à exercer des fonctions arbitrales ainsi que d'autres activités accessoires, dans la mesure où l'exercice de leur fonction de juge, l'indépendance et le prestige du tribunal n'en sont pas entravés.

² Le tribunal détermine la compétence et les conditions auxquelles est soumise cette autorisation dans un règlement.

Art. 4, 1er et 2e al.

¹ Les parents et alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, ainsi que les conjoints et les conjoints de frères ou sœurs, ne peuvent exercer simultanément les attributions de juge ou de suppléant du Tribunal fédéral, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autres représentants du Ministère public.

² Abrogé

Art. 7, note marginale, 1er al.

Greffiers, secrétaires et collaborateurs personnels ¹ L'Assemblée fédérale fixe parallèlement au budget, le nombre des greffiers, des secrétaires ainsi que des autres collaborateurs scientifiques, y compris les collaborateurs personnels des juges.

Art. 12, 1er al., let. a

- ¹ Le tribunal constitue, pour une période de deux années civiles, les sections suivantes:
 - Deux ou trois cours de droit public, connaissant des affaires de droit public et de droit administratif, en tant que celles-ci n'incombent pas, en vertu du règlement, à une autre cour ou, en vertu des articles 122 et suivants, au Tribunal fédéral des assurances;

Art. 13. 1er et 5e al.

- ¹ Le tribunal nomme pour la même durée les présidents des sections et désigne le suppléant du président de la Chambre d'accusation.
- ⁵ Le président de chaque section peut faire expulser de la salle d'audience les personnes qui résistent à ses ordres. Il peut les punir d'une amende disciplinaire de 300 francs au plus et les faire détenir pendant vingt-quatre heures. Le juge chargé de l'instruction a les mêmes pouvoirs pendant ses audiences.

Art. 15

Quorum

- ¹ En règle générale, les sections siègent à trois juges.
- ² Lorsque la cause soulève une question de principe ou lorsque le président de la section l'ordonne, les cours de droit public, les cours civiles et la cour de cassation pénale siègent à cinq juges.
- ³ Les cours de droit public siègent à sept juges lorsqu'elles statuent sur des recours de droit public formés contre des actes législatifs cantonaux soumis au référendum ou contre des décisions ayant trait à la recevabilité d'une initiative ou à l'exigence d'un référendum, à moins que le recours ne porte sur une cause au niveau communal. Art. 17, 1^{er} al.
- ¹ Les débats, les délibérations et les votations ont lieu en séance publique, exception faite des délibérations et votations des sections pénales, de la Chambre des poursuites et des faillites et, lorsqu'il s'agit d'affaires disciplinaires, des cours de droit public.

Art. 30

Mémoires

- ¹ Tous les mémoires destinés au tribunal doivent être rédigés dans une langue nationale, signés, accompagnés des annexes prescrites et produits en nombre suffisant pour le tribunal et chaque partie, mais au moins en deux exemplaires.
- ² Lorsque la signature d'une partie, d'un représentant autorisé, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou encore lorsque le signataire n'est pas autorisé, un délai convenable est imparti à l'intéressé pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération.
- ³ Les pièces illisibles, inconvenantes ou prolixes sont renvoyées à la partie intéressée, qui est invitée à les refaire.

Art. 31

Discipline

- ¹ Celui qui, au cours de la procédure écrite ou orale, enfreint les convenances ou trouble la marche d'une affaire est passible d'une réprimande ou d'une amende disciplinaire de 300 francs au plus.
- ² Le plaideur ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamné à une amende disciplinaire de 600 francs au plus et, en cas de récidive, de 1500 francs au plus.

Art. 32, note marginale, 3e, 4e et 5e al.

Délais
a. Supputation,
observation

- ³ Les actes de procédure doivent être accomplis dans les délais. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit à l'autorité compétente pour les recevoir soit, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.
- ⁴ Sauf disposition contraire de la loi, un délai est considéré comme observé:
 - a. Lorsqu'un mémoire qui devait être adressé au tribunal l'est en temps utile à une autre autorité fédérale ou à l'autorité cantonale qui a statué;
 - Lorsqu'un mémoire qui devait être adressé à une autorité cantonale l'est en temps utile au tribunal ou à une autre autorité fédérale.
- ⁵ Ces écrits sont transmis sans délai à l'autorité compétente.

Art. 36a

Procédures spéciales a. Procédure simplifiée

- ¹ Les sections, siégeant à trois juges, décident à l'unanimité, sans délibération publique:
 - De ne pas entrer en matière sur les recours ou les actions manifestement irrecevables;
 - b. De ne pas entrer en matière sur un recours de droit public faute d'importance de la cause (art. 92);
 - c. De rejeter un recours manifestement infondé;
 - d. D'admettre un recours manifestement bien fondé.
- ² Les recours et les actions introduits de manière procédurière ou à tout autre égard abusifs sont irrecevables.
- ³ Les sections motivent sommairement leurs décisions. Elles peuvent renvoyer aux motifs de la décision attaquée ou au mémoire d'une partie ou d'une autorité.

Art. 36b

 b. Procédure par voie de circulation Le tribunal statue par voie de circulation en cas d'unanimité et lorsqu'aucun juge ne demande une audience en délibération.

Art. 37, al. 2bis et 3

^{2^{bla}} Avec le consentement des parties et de l'autorité dont la décision était attaquée, le tribunal peut renoncer à la rédaction des motifs.

³ L'arrêt est rédigé dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Si les parties parlent une autre langue officielle, l'expédition peut être rédigée dans cette langue. Dans les procès directs, il sera tenu compte de la langue des parties.

Art. 40

Rapport avec la procédure civile fédérale Lorsque la présente loi ne contient pas de disposition de procédure, la loi fédérale de procédure civile fédérale est applicable.

Art. 41

Procès directs a. En général

- ¹ Le Tribunal fédéral connaît en instance unique:
 - a. Des contestations de droit civil entre la Confédération et un canton ou entre cantons:
 - b. Des actions de droit civil de particuliers ou de collectivités contre la Confédération, lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 50 000 francs; font exception les actions intentées en vertu de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de la loi fédérale sur la circulation routière, et de la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que toutes les actions dirigées contre les chemins de fer fédéraux;
 - c. D'autres contestations de droit civil, lorsque les deux parties l'en saisissent à la place des juridictions cantonales et que la valeur litigieuse est d'au moins 200 000 francs.
- ² Lorsque le Tribunal fédéral n'est pas compétent, les actions de droit civil contre la Confédération sont intentées, sauf convention contraire et sauf disposition contraire du droit fédéral, devant les juridictions cantonales, soit à Berne, soit au chef-lieu du canton dans lequel le demandeur est domicilié.

Art. 42, 1er al.

1... la valeur litigieuse est d'au moins 50 000 francs ...

Art. 44. let. a

Le recours en réforme est recevable dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire, ainsi que dans les cas suivants:

a. Refus du changement de nom (art. 30, 1er et 2e al., CC);

Art. 45, let. a et b

Le recours en réforme est recevable, sans égard à la valeur litigieuse, pour les affaires civiles portant sur un droit de nature pécuniaire:

- a. Dans les contestations relatives à l'usage d'une raison de commerce, à la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance, des mentions de récompenses industrielles, des dessins et modèles, aux brevets d'invention, à la protection des obtentions végétales, à la propriété littéraire et artistique et aux cartels;
- b. Abrogée

Art. 46

b. Compte tenu de la valeur litigieuse

- ¹ Dans les contestations civiles portant sur d'autres droits de nature pécuniaire, le recours n'est recevable que si, d'après les conclusions des parties, la valeur des droits contestés devant la dernière instance cantonale est d'au moins 30 000 francs.
- ² La même valeur litigieuse est exigée dans les procédures relatives à l'annulation des cédules hypothécaires ou des lettres de rente et de leurs coupons (art. 870 et 871 CC), à l'annulation des papiers-valeurs (art. 971 et 972 CO), en particulier des titres nominatifs (art. 977 et disp. trans. art. 9 CO), des titres au porteur (art. 981 à 989 CO), des lettres de change (art. 1072 à 1080 et 1098 CO), des chèques (art. 1143, ch. 19, CO), des titres analogues aux effets de change et autres titres à ordre (art. 1147, 1151 et 1152 CO), ainsi que des polices d'assurance (art. 13 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance).

Art. 51, 1er al., let. a

- ¹ La procédure devant les autorités cantonales et la rédaction de leurs décisions sont régies par la législation cantonale, sous les réserves ci-après:
 - a. Dans les contestations de nature pécuniaire lorsque le montant de la réclamation n'est pas déterminé, la demande indiquera et, sauf difficultés sérieuses, la décision constatera si la valeur litigieuse exigée est atteinte;

Art. 55, 1er al., let. a et c

- Outre la désignation de la décision attaquée et de la partie intimée, l'acte de recours doit contenir:
 - a. Dans les contestations de nature pécuniaire, lorsque le montant de la réclamation n'est pas déterminé, la mention que la valeur exigée est atteinte, ainsi que, éventuellement, les motifs pour lesquels le recourant conteste une constatation contraire de la juridiction inférieure;
 - c. Les motifs à l'appui des conclusions. Ils doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits, exceptions, dénégations et preuves nouveaux, ni d'observations sur la violation du droit cantonal;

Art. 59

Réponse, recours en réforme joint

- ¹ Un délai de 30 jours est imparti à l'intimé pour répondre au recours en réforme, à moins que le tribunal, statuant en procédure simplifiée, n'entre pas en matière ou ne rejette le recours.
- ² L'intimé peut former un recours joint pour demander la réforme du jugement au détriment du recourant; il prend les conclusions nécessaires dans son mémoire de réponse.

³ Les prescriptions de forme applicables à l'acte de recours s'appliquent par analogie à la réponse et au recours joint.

⁴ Un délai est imparti aux parties adverses pour répondre au recours joint. En règle générale, il n'est pas procédé à un échange ultérieur d'écritures.

⁵ Le recours joint devient caduc si le recours en réforme est retiré ou si le tribunal n'entre pas en matière.

Art. 60 et 61 Abrogés

Art. 62, 1er et 2e al.

¹ Le président peut ordonner des débats.

² Abrogé

Art. 72, 2e et 3e al.

² Abrogé

³ Si le tribunal ordonne un échange d'écritures, il communique l'acte à l'autorité dont émane la décision et à l'intimé en leur impartissant un délai suffisant pour la réponse.

Art. 73, 2e al., deuxième partie

²...; dans les cas prévus à l'article 68, 1^{er} alinéa, lettre e, il peut néanmoins, si la cause est en état d'être jugée, se prononcer lui-même sur la question de compétence.

Art. 86

Epuisement des moyens de droit cantonal ¹ Le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale.

² Lorsque ces recours portent sur des affaires de double imposition intercantonale ou sur le séquestre de biens d'Etats étrangers, il n'est pas nécessaire que les moyens de droit cantonal aient été épuisés.

Art. 92

Procédure particulière d'examen préalable ¹ L'objet d'un recours de droit public est examiné par les sections sous l'angle de l'importance qu'il revêt.

² Une cause est importante notamment:

- a. Lorsque la question de droit qu'elle soulève revêt une valeur de principe, n'a pas encore fait l'objet d'un examen par le Tribunal fédéral ou mérite un nouvel examen;
- b. Lorsque la décision attaquée s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral;
- c. Lorsqu'il s'agit d'un recours contre un arrêté cantonal ou concernant le droit de vote.

³ Dans les autres cas, l'importance de la cause ne peut être niée que si un examen sommaire du recours, de la décision attaquée et du dossier de l'autorité inférieure ne révèle aucun élément laissant supposer l'existence de la violation du droit invoqué.

Art. 93. 1er al.

¹ Si le tribunal ordonne un échange d'écritures, il communique le recours à l'autorité qui a pris l'arrêté ou la décision attaqués ainsi qu'à la partie adverse et à d'autres intéressés éventuels en leur impartissant un délai suffisant pour répondre et pour produire le dossier.

Art. 98. let. e

Sous réserve de l'article 47, 2° à 4° alinéas, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, le recours de droit administratif est recevable contre les décisions:

 e. Des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, y compris les tribunaux arbitraux institués par des contrats de droit public;

Art. 98a

IIa. Autorités de dernière instance cantonale

- ¹ Les cantons instituent des autorités judiciaires statuant en dernière instance cantonale dans la mesure où leurs décisions peuvent directement faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.
- ² Ils règlent la compétence de ces autorités, leur organisation et la procédure dans les limites fixées par les dispositions du droit fédéral.
- ³ La qualité pour recourir et les motifs de recours doivent être admis au moins aussi largement que pour le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Art. 99, let. e et ebis

Le recours n'est pas recevable contre:

- e. Des décisions sur des autorisations concernant des installations nucléaires ou des mesures préparatoires;
- e^{bis}. L'octroi ou le refus d'autorisations de construire ou de mettre en service d'autres installations techniques ou des véhicules;

Art. 100, let. a, b, ch. 5, let. e, ch. 5, let. f, k, r et s

En outre, le recours n'est pas recevable contre:

- Les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique, la coopération au développement et l'aide humanitaire ainsi que les autres affaires intéressant les relations extérieures;
- b. En matière de police des étrangers:
 - 5. Les décisions concernant l'admission provisoire des étrangers;
- e. En matière de rapports de service du personnel fédéral:
 - 5. Abrogé
- f. Les décisions en matière de poursuite pénale, à l'exception de celles concernant le refus de l'autorisation de poursuivre pénalement des agents de la Confédération et, en tant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement, celles qui concernent l'entraide judiciaire en matière pénale;

k. En matière scolaire:

- La reconnaissance ou le refus de reconnaître des certificats de maturité suisses;
- La reconnaissance, le refus de reconnaître ou le retrait de la reconnaissance d'écoles suisses à l'étranger;
- r. Les décisions en matière d'encouragement à la recherche, dans la mesure où le droit fédéral prévoit que le Conseil fédéral statue en instance unique;
- s. En matière de protection de l'environnement:
 - Les décisions relatives à l'obligation faite aux cantons de mettre à la disposition d'autres cantons des installations adéquates de recyclage, de neutralisation et d'élimination des déchets ainsi que, dans ce contexte, les décisions relatives à la répartition des frais;
 - Les décisions relatives aux emplacements des décharges et des autres installations de traitement des déchets dangereux;
 - La désignation des organisations de protection de l'environnement qui ont qualité pour recourir.

Art. 101, let. d

Le recours n'est pas non plus recevable contre:

d. Les décisions sur la révocation totale ou partielle de décisions contre lesquelles le recours de droit administratif n'est pas ouvert, sauf les décisions sur la révocation de décisions attributives d'avantages, visées à l'article 99, lettres c, d, e bis, f et h, et à l'article 100, lettre b, chiffre 3, lettre c, lettre e, chiffre 1, lettre k, chiffre 1, et lettre l.

Art. 104, let. c, ch. 1 et 2

Le recours peut être formé:

- c. Pour inopportunité:
 - De décisions de première instance relatives à la fixation de contributions publiques ou d'indemnités de droit public:
 - De mesures disciplinaires prononcées par le Conseil fédéral en première instance contre des agents de la Confédération;

Art. 105, 2e al.

² Lorsque le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

Art. 109

Abrogé

Art. 110, 1er al., première partie

¹ Si le tribunal ordonne un échange d'écritures, il communique le recours à l'autorité qui a rendu la décision attaquée et, le cas échéant, à d'autres parties ou intéressés; . . .

Art. 112

9. Débats

Le président peut ordonner des débats.

Art. 116

I. Recevabilité de l'action de droit administratif Sous réserve de l'article 117, le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations fondées sur le droit administratif fédéral, qui:

- a. Opposent la Confédération et des cantons, sauf celles portant sur l'approbation d'actes législatifs;
- b. Opposent des cantons;
- c. Portent sur des prétentions en dommages-intérêts résultant de l'activité officielle des personnes énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a à c, de la loi sur la responsabilité.

Art. 117, let. c

L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsque:

c. Le litige ressortit, en vertu d'autres lois fédérales, à l'une des autorités énumérées à l'article 98, lettres b à h; le recours de droit administratif est ouvert en dernière instance contre les décisions de ces autorités.

Art. 118 Abrogé

Art. 120

2. Dispositions complémentaires de procédure Pour le surplus, l'article 105, 1^{er} alinéa, de la présente loi et les articles 3 à 85 de la loi fédérale de procédure civile fédérale sont applicables par analogie.

Art. 123, 1er et 2e al.

- ¹ Le Tribunal fédéral des assurances se compose de neuf juges et de neuf suppléants.
- ² Les articles premier à 5 s'appliquent par analogie à la nomination des juges et des suppléants, l'article 6 à la nomination du président et du vice-président.

Art. 125, première phrase

Pour le surplus, le Tribunal fédéral des assurances s'organise en appliquant par analogie les articles 8, 9, 1^{er} à 3^e et 7^e alinéas, les articles 10, 11, 13, 1^{er} à 3^e et 5^e alinéas, les articles 14, 15, 1^{er} et 2^e alinéas, les articles 16 à 18, 19, 2^e alinéa, ainsi que les articles 20 à 26 et 28. . . .

Art. 127, 1^{er} al. Abrogé Art. 128

II. Compétence 1. Comme autorité de recours a. Principe Le Tribunal fédéral des assurances connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens des articles 97, 98, lettres b à h, et de l'article 98a, en matière d'assurances sociales.

Art. 130

2. En instance unique a. Principe

Le Tribunal fédéral des assurances connaît en instance unique des actions de droit administratif au sens de l'article 116, en matière d'assurances sociales.

Art. 139

Réserve en faveur de la loi fédérale sur la procédure pénale La loi fédérale sur la procédure pénale s'applique à la revision des arrêts rendus sur l'action pénale par les autorités fédérales de répression.

Art. 139a

Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

- ¹ La demande de revision d'un arrêt du Tribunal fédéral ou d'une décision d'une autorité inférieure est recevable lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ou de ses protocoles et que réparation ne peut être obtenue que par la voie de la revision.
- ² Si le Tribunal fédéral constate qu'une revision s'impose mais qu'elle est de la compétence d'une autorité inférieure, il renvoie l'affaire à cette dernière pour qu'elle mette en œuvre la procédure de revision.
- ³ L'autorité cantonale est tenue d'entrer en matière sur la demande de revision même si le droit cantonal ne prévoit pas ce motif de revision.

Art. 141, 1er al., let. c

- ¹ La demande de revision doit être présentée au Tribunal fédéral, sous peine de déchéance:
 - c. Pour les cas prévus à l'article 139a, au plus tard 90 jours après que l'Office fédéral de la justice a notifié aux parties la décision des autorités européennes.

Art. 149 Abrogé

Art. 150, 1er al.

¹ Quiconque saisit le Tribunal fédéral est tenu, par ordre du président, de fournir des sûretés en garantie des frais judiciaires présumés (art. 153 et 153a). Lorsque des motifs particuliers justifient une exception, le tribunal peut renoncer entièrement ou partiellement à exiger la constitution de sûretés.

Art. 153

Frais judiciaires a. En général

- ¹ Les frais judiciaires à la charge des parties comprennent l'émolument judiciaire, les dépenses consenties pour des traductions dans une langue ou issues d'une langue qui ne figure pas au nombre des langues nationales, pour des expertises, des indemnités de témoins et la détention préventive.
- ² Lorsqu'une affaire est liquidée par un désistement ou une transaction, le tribunal peut renoncer à percevoir tout ou partie des frais.

Art. 153a

b. Emolument judiciaire

- ¹ L'émolument judiciaire est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté du procès, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière.
- ² Il oscille:
 - a. Entre 1000 et 100 000 francs dans les contestations dont le tribunal connaît en instance unique;
 - Entre 200 et 5000 francs pour les recours de droit public et de droit administratif portant sur des affaires non pécuniaires;
 - c. Entre 200 et 50 000 francs dans les autres contestations.
- ³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut majorer ces montants jusqu'au double.

Art. 154, 2e al.

² Lorsqu'il n'y a ni affaire civile ni intérêt pécuniaire, il peut aussi être fait abstraction, pour des motifs particuliers et à titre exceptionnel, de l'émolument judiciaire et des dépens dans d'autres contestations de droit public.

Art. 156, 4e al. Abrogé

II

Les modifications d'autres actes législatifs figurent en annexe et font partie intégrante de la présente loi.

Ш

Dispositions finales

1. Dispositions d'exécution

- ¹ Les cantons édictent, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des dernières instances cantonales au sens de l'article 98a.
- ² Jusqu'à l'adoption de leur législation d'exécution, les cantons peuvent au besoin édicter des dispositions provisoirement par voie d'actes législatifs non sujets au référendum.

- ³ Le Conseil fédéral édicte, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives:
 - a. A l'organisation et à la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage au sens des articles 71a à 71c de la loi fédérale sur la procédure administrative;
 - b. Au pouvoir de statuer dans les cas où l'action de droit administratif devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal fédéral des assurances statuant en instance unique était recevable sous l'empire de l'ancien droit mais ne l'est plus conformément aux articles 116 et 130. Le pouvoir de statuer doit être transféré à une autorité fédérale compétente selon la matière traitée dont les décisions peuvent directement ou indirectement être déférées au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances. Des commissions fédérales de recours ou d'arbitrage compétentes selon la matière traitée doivent être désignées comme autorités dont les décisions peuvent directement être déférées à l'un des tribunaux fédéraux.

2. Abrogation de dispositions contraires

- ¹ Les dispositions de droit fédéral et cantonal contraires à la présente loi sont abrogées dès son entrée en vigueur.
- ² Font exception les dispositions contraires relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des dernières instances cantonales ainsi qu'à la recevabilité de l'action de droit administratif; elles restent en vigueur jusqu'à ce que les cantons et le Conseil fédéral aient édicté les dispositions d'exécution de la présente loi.
- ³ Le Conseil fédéral peut adapter la rédaction des dispositions de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux contraires à la présente loi mais qui n'ont subi aucune modification formelle dans le cadre de la présente revision.

3. Dispositions transitoires

- ¹ La présente loi s'applique aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal fédéral des assurances après son entrée en vigueur. Cependant, elle ne s'applique aux procédures de recours que si la décision attaquée a également été rendue après son entrée en vigueur.
- ² Au surplus, les articles 15, 36a et b, 92, 150, 153 et 153a de la présente loi s'appliquent à toutes les procédures pendantes devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal fédéral des assurances lors de son entrée en vigueur.
- ³ Les cantons et le Conseil fédéral édictent des dispositions transitoires concernant leurs dispositions d'exécution.

4. Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
- ³ Il ajourne l'entrée en vigueur des dispositions figurant en annexe à la présente loi et relatives à l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage ainsi qu'à la recevabilité de l'action de droit administratif jusqu'à ce qu'il ait édicté les dispositions d'exécution correspondantes.

Annexe

Modification d'autres actes législatifs

1. Loi sur la responsabilité

Art. 10

¹ L'autorité compétente statue sur les réclamations de la Confédération qui sont contestées ou sur celles qui sont dirigées contre elle. La procédure de recours est régie par les dispositions générales sur l'organisation judiciaire.

² Le Tribunal fédéral statue en instance unique au sens des articles 116 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire sur les demandes contestées de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle des personnes énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a à c. La Confédération peut être actionnée devant le Tribunal fédéral si l'autorité compétente a laissé s'écouler trois mois à compter du jour de la réclamation sans la contester ou sans prendre position.

Art. 19. 3º al.

³ L'institution statue sur les réclamations contestées de tiers ou de la Confédération qui sont dirigées contre elle ainsi que sur les réclamations de l'institution dirigées contre les organes ou les employés fautifs. Sa décision peut faire l'objet, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. La procédure de recours est régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Art. 20, 3e al.

³ Si, dans les cas visés à l'article 10, 2^e alinéa, la Confédération conteste la demande ou si elle ne prend pas position dans les trois mois, le lésé doit introduire action dans un nouveau délai de six mois sous peine de péremption.

2. Loi sur l'organisation de l'administration

Art. 42, al. 1 bis

^{1 bis} Elles passent de plein droit au département compétent en la matière s'il s'agit de décisions qui, selon la loi fédérale d'organisation judiciaire, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral; le recours de droit administratif dirigé contre des décisions du Conseil fédéral au sens de l'article 98, lettre a, de la loi fédérale d'organisation judiciaire est réservé.

3. Loi fédérale sur la procédure administrative

Art. 11, note marginale

C. Représentation et assistance 1. En général

Art. 11a

 Représentation obligatoire ¹ Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants.

- ² Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur désigne un ou plusieurs représentants.
- 3 Les dispositions relatives aux dépens alloués dans la procédure de recours s'appliquent par analogie aux frais de représentation. La partie contre laquelle les requêtes sont dirigées doit, sur injonction de l'autorité, faire l'avance des frais afférents à la représentation officielle.

Art. 22a

IIIa. Féries

- Les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas:
 - a. Du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement;
 - b. Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
 - c. Du 18 décembre au 1er janvier inclusivement.

Art. 30, note marginale

II. Audition préalable 1. En général

Art. 30a

2. Procédure spéciale

- ¹ S'il est vraisemblable que de nombreuses personnes seront touchées par une décision, l'autorité, avant de prendre celle-ci, peut publier la requête ou le projet de décision, sans motivation, dans une feuille officielle et mettre simultanément à l'enquête publique la requête ou le projet de décision dûment motivés en indiquant le lieu où ils peuvent être consultés.
- ² Elle entend les parties en leur impartissant un délai suffisant pour formuler des objections.
- ³ Dans sa publication, l'autorité attire l'attention des parties sur leur obligation éventuelle de choisir un ou plusieurs représentants et de supporter les frais de procédure ainsi que les dépens.

Art. 36, let. c et d

L'autorité peut notifier ses décisions par publication dans une feuille officielle lorsque:

- c. L'affaire met en cause un grand nombre de parties;
- d. L'identification de toutes les parties exigerait des efforts disproportionnés et occasionnerait des frais excessifs.

Art. 46, let. f et g

Le recours n'est pas recevable contre:

- f. La fixation d'un délai pour choisir un ou plusieurs représentants;
- g. La désignation d'un ou plusieurs représentants.

Art. 66, 1er al.

- ¹ L'autorité de recours procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la revision de sa décision:
 - a. Lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée;

b. Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ou de ses protocoles et que réparation ne peut être obtenue que par la voie de la revision.

Chapitre IV: Autorités spéciales

Art. 71a

A. Commissions fédérales de recours et d'arbitrage I. Compétence et procédure

- ¹ Si d'autres lois fédérales le prévoient, les commissions d'arbitrage statuent comme autorités de première instance et les commissions fédérales de recours comme autorités de recours.
- ² La présente loi règle la procédure applicable devant ces commissions. Les articles 2 et 3 sont réservés.
- ³ Dans la mesure où les commissions statuent comme commissions d'arbitrage, le Conseil fédéral peut au besoin édicter d'autres dispositions.

Art. 71b

II. Organisation a. Composition et nomination

- ¹ Les commissions se composent de sept juges à moins que le droit fédéral n'en prescrive un plus grand nombre.
- ² Elles siègent à cinq juges lorsqu'elles sont appelées à statuer sur des causes qui soulèvent des questions de principe et à trois juges dans les autres cas; le droit fédéral peut prévoir un juge unique, en particulier lorsqu'il s'agit de statuer sur des recours manifestement irrecevables, manifestement mal ou bien fondés ou sur des recours contre des décisions relatives à des prétentions pécuniaires dont la valeur litigieuse est minime.
- ³ Le Conseil fédéral nomme les présidents, les vice-présidents et les autres juges. Il veille à ce que les minorités linguistiques et les différentes régions du pays soient équitablement représentées. Il pourvoit à ce que les milieux intéressés soient équitablement représentés au sein des commissions compétentes pour une matière déterminée.
- 4 Il peut désigner un président commun à plusieurs commissions et, si la charge de travail l'exige, nommer des juges exerçant leurs fonctions à plein temps.
- ⁵ Un secrétariat est institué pour chaque commission ou pour plusieurs d'entre elles, d'entente avec leur président.

Art. 71c

 b. Indépendance

- ¹ Dans l'exercice de leur activité, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.
- ² Les juges ne peuvent faire partie de l'administration fédérale.

³ Au surplus, le statut des juges exerçant leurs fonctions à temps partiel est régi par le droit fédéral applicable aux membres des commissions extraparlementaires.

⁴ La législation fédérale sur le statut des fonctionnaires s'applique au statut des juges exerçant leurs fonctions à plein temps, dans la mesure où son application n'est pas de nature à compromettre l'indépendance de ceux-ci; le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires. Il peut en outre unifier la durée des fonctions et la limite d'âge fixées pour les juges exerçant leurs fonctions à plein temps et pour ceux qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

⁵ Le personnel des secrétariats des commissions de recours est subordonné, pour son activité, aux présidents des commissions.

⁶ Le Conseil fédéral exerce la surveillance administrative sur la gestion des commissions; celles-ci lui adressent chaque année un rapport sur leur gestion à l'attention de l'Assemblée fédérale.

Art. 71d

c. Exceptions

Les articles 71b et 71c ne sont pas applicables aux commissions suivantes, dont l'organisation se détermine uniquement selon le droit fédéral applicable dans le cas d'espèce:

- a. Les commissions d'arbitrage en matière de perception de droits d'auteurs;
- b. Les commissions de recours en matière de visites sanitaires militaires et les commissions d'estimation de l'administration militaire;
- c. Les commissions d'estimation en matière d'expropriation;
- d. La commission d'estimation et la commission de recours pour l'amélioration de la plaine de la Linth;
- L'autorité indépendante d'examen de plaintes en matière de radio et télévision;
- f. Le tribunal arbitral de la Commission AVS/AI;
- g. L'autorité de recours en matière de frais d'administration de l'assurance-chômage;
- Les commissions de recours en matière de commerce de fromage et les commissions régionales de recours en matière de contingentement des livraisons de lait.

Art. 72, note marginale

B. Conseil fédéral
I. Comme autorité de recours
1. Recevabilité du recours
2. En général

Art. 73, note marginale

 b. Décisions et actes législatifs des cantons Art. 74, note marginale

2. Irrecevabilité du recours

Art. 75, note marginale

3. Instruction du recours

Art. 76

4. Récusation

¹ Le membre du Conseil fédéral dont le département a pris la décision attaquée se récuse lorsque le Conseil fédéral statue.

² Son département peut participer au même titre qu'un recourant à la procédure devant le Conseil fédéral et peut en outre prendre part à la procédure de consultation prévue à l'article 54 de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration.

³ Si de nouveaux éléments de fait ou de droit sont invoqués lors de la procédure de consultation, le recourant, d'éventuelles parties adverses ou d'autres intéressés doivent être invités à se prononcer à leur sujet.

Art. 77, note marginale

 Dispositions complémentaires de procédure

Art. 78, note marginale

II. Comme juridiction unique ou de première instance

Art. 79, note marginale

C. Assemblée

4. Statut des fonctionnaires, du 30 juin 1927

Art. 33

Sont autorités disciplinaires:

- Le Conseil fédéral et les autorités désignées par lui qui lui sont subordonnées, pour leurs fonctionnaires;
- Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances pour leurs fonctionnaires;
- c. Les autorités de recours énumérées à l'article 58 de la présente loi.

Chapitre VII: Recours

Art. 58

¹ En cas de litige avec une institution de prévoyance, les voies de recours sont régies par l'article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

- ² Les autorités de recours compétentes pour statuer sur d'autres réclamations pécuniaires découlant des rapports de service, sur des réclamations non pécuniaires et sur des mesures disciplinaires sont:
 - a. Les départements, la Chancellerie fédérale, la Direction générale des douanes et les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération pour les décisions prises en première instance par des autorités qui leur sont subordonnées;
 - b. Dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est ouvert:
 - Le Tribunal fédéral pour les décisions du Conseil fédéral prises en première instance et les décisions du Tribunal fédéral des assurances dans les affaires se rapportant à son personnel;
 - 2. Le Tribunal fédéral des assurances pour les décisions du Tribunal fédéral dans les affaires se rapportant à son personnel;
 - 3. La commission de recours en matière de personnel fédéral pour les décisions prises en première instance ou sur recours par les départements, la Chancellerie fédérale, la Direction générale des douanes et les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération;
 - c. Dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert:
 - Le département compétent pour les décisions prises en première instance ou sur recours par la Direction générale des douanes et les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération;
 - Le Conseil fédéral pour les décisions prises en première instance par les départements et la Chancellerie fédérale;
 - d. Le Tribunal fédéral pour les décisions de la commission de recours en matière de personnel fédéral.

Art. 59

¹ Si, en dernière instance, le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert, les décisions prises sur recours par les départements et la Chancellerie fédérale sont définitives.

² Les décisions prises en première instance ou sur recours par les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération sont définitives, pour autant que le Conseil fédéral le prescrive dans les règlements des fonctionnaires et dans le règlement des employés; s'il prescrit que les décisions prises sur recours sont définitives, il peut prévoir deux instances de recours au sein des établissements ou entreprises.

Art. 60

¹ Les commissions disciplinaires donnent, à la demande des recourants, leur avis sur les recours dirigés contre des mesures disciplinaires qui ne peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, à l'exception du blâme et de l'amende jusqu'à 20 francs.

² Le Conseil fédéral règle l'organisation et la procédure des commissions disciplinaires.

Art. 61

Abrogé

5. Arrêté fédéral du 19 décembre 1969 concernant le nombre des greffiers et des secrétaires du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances

Abrogé

6. Arrêté fédéral du 19 décembre 1924 sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal et du Tribunal fédéral des assurances

Abrogé

- 7. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole
- Art. 51 Recours devant la commission fédérale de recours en matière d'affermage

Les décisions de dernière instance cantonale peuvent être déférées à la commission de recours DFEP qui statue définitivement.

8. Loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles

Art. 16bis, 2e et 3e al.

- ² Les décisions de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle en matière de marque ainsi que celles du Département fédéral de justice et police sur la radiation d'office d'une marque peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de propriété intellectuelle et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.
- ³ Les mêmes voies de recours sont ouvertes contre les décisions de l'Office fédéral du registre du commerce relatives à l'inadmissibilité d'une raison de commerce et du nom d'une association ou d'une fondation.
- 9. Loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels

Art. 17bis

Les décisions de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle en matière de dessins et modèles peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de propriété intellectuelle et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

10. Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention

Art. 59c

D. Voies de recours

Les décisions de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle en matière de brevets peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de propriété intellectuelle et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Art. 87, 5e al.

⁵ Le requérant peut former opposition devant l'examinateur contre la décision de celui-ci prononçant que la demande est soumise à l'examen préalable ou qu'elle ne l'est pas; le recours devant la commission de recours en matière de propriété intellectuelle est ouvert contre la décision sur opposition.

Art. 88, 2e al., 89, 3e al., 90, 4e al., et 91 à 94 Abrogés

Art. 106

F. Voies de recours I. Instance de recours

- ¹ Les décisions des examinateurs et des divisions d'opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de propriété intellectuelle.
- ² Les décisions de la commission de recours en matière de propriété intellectuelle prises dans le cadre de l'examen préalable officiel sont définitives.

Art. 106a, 1er al., phrase introductive

¹ A qualité pour recourir devant la commission de recours en matière de propriété intellectuelle:

11. Loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales

Art. 25 Autorité de recours

- ¹ Les décisions du bureau peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de propriété intellectuelle.
- ² Celle-ci statue définitivement sur l'admissibilité d'une variété à la protection selon l'article 5.
- ³ Les autres décisions de la commission de recours en matière de propriété intellectuelle peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

12. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur les cartels et organisations analogues

Art. 38, 1er al.

- ¹ Le recours devant la commission de recours DFEP et, en dernière instance, le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral sont ouverts:
 - a. Contre des décisions du Département fédéral de l'économie publique, au sens de l'article 37, dans les 30 jours;

- b. Contre des décisions de la commission des cartels, au sens de l'article 35, 3° alinéa, dans les 30 jours;
- c. Contre des décisions de la commission des cartels, au sens de l'article 31, 3^e alinéa, dans les 10 jours.

13. Loi fédérale de procédure civile fédérale

Art. 69, 1er al.

¹ Le tribunal statue d'office sur les frais du procès, conformément aux articles 153, 153a, 156 et 159 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

14. Loi fédérale du 20 novembre 1850 touchant la juridiction pour les actions civiles, intentées par la Confédération ou contre celle-ci

Abrogée

15. Loi fédérale sur la procédure pénale

Art. 16, 1er al.

¹ Le procureur général peut se faire remplacer par ses représentants ordinaires ou par ses adjoints. Dans les procédures ouvertes en vertu de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, il est autorisé à se faire représenter par des mandataires spéciaux devant les tribunaux de la Confédération et des cantons.

Art. 47, 1er al.

¹ L'inculpé détenu est amené sans délai à l'autorité qui a décerné le mandat d'arrêt et, s'il y a enquête de la police judiciaire, au juge d'instruction; il est interrogé sur les faits qui ont provoqué l'arrestation au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui où il a été amené. Si l'arrestation est maintenue, les raisons lui en sont communiquées.

Art. 66 quinquies

- ¹ Le juge d'instruction communique à la personne touchée, dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'enquête, les motifs, le genre et la durée de la surveillance.
- ² Il ne peut renoncer à cette communication que si un intérêt public important, en particulier la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération, exige le maintien du secret. Il requiert à cet effet l'approbation du président de la Chambre d'accusation.
- ³ Si le juge d'instruction refuse de dire si une surveillance a été exécutée, la personne touchée peut recourir dans les 30 jours devant le président de la Chambre d'accusation.

Art. 72, 3e al.

³ Les articles 66 à 66 quinquies sont applicables par analogie.

Art. 73, 2e al.

² La décision de confiscation peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation dans les 30 jours.

Art. 219, 3e al. Abrogé

Art. 229, ch. 4

La revision d'un jugement exécutoire rendu par les Assises fédérales, par la Chambre criminelle ou par la Cour pénale fédérale peut être demandée:

4. Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ou de ses protocoles et que réparation ne peut être obtenue que par la voie de la revision; dans ce cas, la demande de revision doit être introduite dans les 90 jours à compter de la notification de la décision des autorités européennes par l'Office fédéral de la justice.

Art. 245

Les frais se déterminent selon les articles 146 à 161 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Art. 246 Abrogé

Art. 271, 2e et 4e al.

² Lorsque la valeur litigieuse de la prétention civile n'atteint pas le montant exigé par les dispositions applicables au recours en réforme en matière civile et qu'en vertu de la procédure civile, un recours en réforme sans égard à la valeur litigieuse n'est pas possible, un pourvoi en nullité quant aux conclusions civiles n'est recevable que si la Cour de cassation est saisie en même temps de l'action pénale.

⁴ Les dispositions sur le recours joint sont applicables par analogie.

Art. 275bis

La procédure simplifiée selon les articles 36a et 92 de la loi fédérale d'organisation judiciaire est réservée.

Art. 276. 1er al.

¹ Si la Cour de cassation ordonne un échange d'écritures, elle communique le mémoire aux intéressés et leur impartit un délai pour présenter leurs observations par écrit.

Art. 278bis

La revision et l'interprétation d'arrêts de la Cour de cassation sont régies par les articles 136 à 145 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

16. Procédure pénale militaire

Art. 72a Communication de la surveillance

- ¹ Le juge d'instruction communique à la personne touchée, dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'enquête, les motifs, le genre et la durée de la surveillance exécutée.
- ² Il ne peut renoncer à cette communication que si un intérêt public important, en particulier la sécurité de la Confédération ou de l'armée, exige le maintien du secret. Il requiert à cet effet l'approbation du président du Tribunal militaire de cassation.
- ³ Si le juge d'instruction refuse de dire si une surveillance a été exécutée, la personne touchée peut recourir, dans les 30 jours, devant le président du Tribunal militaire de cassation.

Art. 73, 2e al.

² Les articles 70 à 72a sont applicables par analogie.

Art. 200, 1er al., let. f

- ¹ La revision d'une ordonnance de condamnation ou d'un jugement exécutoire peut être demandée lorsque:
 - f. La Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ou de ses protocoles et que réparation ne peut être obtenue que par la voie de la revision; dans ce cas, la demande de revision doit être introduite dans les 90 jours à compter de la notification de la décision des autorités européennes par l'Office fédéral de la justice.

17. Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle

Art. 68, let. c, d et e

Les autorités de recours sont:

- c. La commission de recours DFEP pour:
 - les décisions de l'office fédéral, y compris celles qu'il prend sur recours;
 - les décisions prises en première instance par le département, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral;
 - les décisions prises sur recours par une autorité cantonale au sujet de l'admission aux cours et au sujet d'examens;

- d. Le Conseil fédéral pour d'autres décisions prises sur recours par une autorité cantonale et pour les décisions prises en première instance par le département, dans la mesure où elle ne peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral;
- e. Le Tribunal fédéral pour les décisions prises par la commission de recours DFEP et pour celles que prend sur recours une autorité cantonale, dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, à l'exclusion de celles qui sont prises au sujet de l'admission aux cours et au sujet d'examens; si le recours de droit administratif n'est pas ouvert contre les décisions de la commission de recours DFEP, les décisions de cette dernière sont définitives.

18. Loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma

Art. 17, 2e al.

² Les dispositions relatives à la juridiction administrative du Tribunal fédéral s'appliquent à la procédure de recours. Les associations cinématographiques professionnelles ont qualité pour recourir.

Art. 20, 2e al.

² Les décisions des autorités cantonales de dernière instance peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif. Les dispositions relatives à la juridiction administrative du Tribunal fédéral s'appliquent à la procédure de recours. Les associations cinématographiques professionnelles ont qualité pour recourir.

19. Loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux

Art. 26, 1er al.

¹ Les décisions de l'Office vétérinaire fédéral peuvent être déférées à la commission de recours DFEP.

20. Organisation militaire

Art. 28

L'Assemblée fédérale fixe la compétence et la procédure pour les litiges concernant les prétentions de la Confédération ou dirigées contre elle.

21. Arrêté de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée suisse

Art. 105

Abrogé

Art. 106

La Direction de l'administration militaire fédérale statue en première instance sur les prétentions résultant d'un accident.

Art. 123, 2e al.

² La Direction de l'administration militaire fédérale connaît en première instance du recours contre l'auteur de dommages corporels ou matériels causés à des tiers.

Art. 124

Les décisions des services du Département militaire fédéral peuvent être déférées à la commission de recours DMF, quelle que soit la valeur litigieuse.

Art. 125, 2e al.

² Sont exceptés les litiges dont le règlement définitif est soumis par la loi à une autre procédure. Sont réservées notamment les dispositions fixant la compétence de statuer sur des prétentions concernant l'assurance militaire et sur des demandes en responsabilité fondées sur des lois spéciales.

Art. 128, 1er al.

¹ Les décisions de première instance peuvent être déférées à la commission de recours DMF.

22. Loi sur la protection civile, du 23 mars 1962

Art. 83

- ¹ L'Office fédéral de la protection civile statue sur les prétentions de nature pécuniaire de la Confédération ou sur celles qui sont dirigées contre elle lorsqu'elles sont fondées sur la présente loi et ne concernent pas la responsabilité pour des dommages.
- ² Les décisions de l'Office fédéral de la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale de recours en matière de protection civile et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

23. Loi sur les abris, du 4 octobre 1963

Art. 14, note marginale et 3e al.

 Recours contre des décisions de nature non pécuniaire ³ Le recours est régi par l'article 15, 3° alinéa, si des propriétaires contestent dans la même procédure leur obligation de construire et celle de verser des contributions de remplacement.

Art. 15

 Recours relatif à des prétentions pécuniaires

- ¹ L'autorité compétente d'après le droit cantonal statue sur les prétentions de nature pécuniaire du canton ou de la commune ou sur celles qui sont dirigées contre eux, lorsqu'elles sont fondées sur la présente loi.
- ² L'Office fédéral de la protection civile statue sur les prétentions de nature pécuniaire de la Confédération ou sur celles qui sont dirigées contre elle, lorsqu'elles sont fondées sur la présente loi.
- ³ Les décisions de l'autorité cantonale compétente et celles de l'Office fédéral de la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de protection civile et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

24. Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays

Art. 38, let. b, c et d

Sont autorités de recours:

- La commission de recours DFEP, contre les décisions rendues en première instance ou sur recours par l'office fédéral ainsi que contre les décisions rendues en dernière instance cantonale;
- c. Le Tribunal fédéral, contre les décisions de la commission de recours DFEP, dans la mesure où le recours de droit administratif est ouvert; dans les cas visés aux articles 23 à 28, les décisions de la commission de recours DFEP sont définitives.
- d. Abrogée

Art. 39 Litiges en matière de réserves obligatoires

La commission de recours DFEP statue comme commission d'arbitrage sur les litiges opposant:

- a. Les parties aux contrats de stockage obligatoire;
- b. Les propriétaires de réserves obligatoires à leurs organisations.

25. Loi fédérale sur les douanes

Art. 109, 1er al., let. c, ch. 4

- ¹ Sont autorités de recours:
 - c. La commission de recours en matière de douane pour les décisions de première instance ou les décisions sur recours de la Direction générale des douanes concernant:
 - Les redevances sur le trafic des poids lourds et pour l'utilisation des routes nationales:

26. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre

Art. 39a Commission de recours

Les décisions sur réclamation prises par l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale de recours en matière de contributions, dans les 30 jours à compter de leur notification. Font exception les décisions sur réclamation concernant le sursis à la perception et la remise du droit.

Art. 40 Tribunal fédéral

¹ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 97 ss).

² L'Administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir.

Art. 43, 3e, 4e et 5e al.

³ Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale de recours en matière de contributions, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément aux articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le recours ne suspend pas l'exécution des demandes.

⁴ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément à la loi fét erale d'organisation judiciaire (art. 97 ss). Le recours ne suspend pas l'exécution des demandes.

⁵ L'administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir.

27. Arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires

³ Les décisions sur réclamation prises par l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale de recours en matière de contributions, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément aux articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative.

⁴ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 97 ss).

⁵ L'Administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir.

Art. 27, note marginale, 3e, 4e et 5e al.

IV. Garanties 1. Sûretés ³ Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de contributions, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément aux articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le recours ne suspend pas l'exécution des demandes.

⁴ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 97 ss). Le recours ne suspend pas l'exécution des demandes.

⁵ L'Administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir.

Art. 27a

2. Autres garanties

¹ Si le retard se répète, l'Administration fédérale des contributions peut obliger le contribuable à payer désormais l'impôt par acomptes mensuels ou bimensuels.

² Les grossistes, à l'égard desquels les mesures prévues à l'alinéa 1 ou à l'article 27 se révèlent insuffisantes, peuvent être radiés du registre des grossistes. La radiation les prive du droit d'acquérir des marchandises en franchise d'impôt en vertu des articles 14, 1^{er} alinéa, lettre a, 23 et 48, lettre h.

28. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé

Art. 42a

abis. Commission de Les décisions sur réclamation prises par l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale de recours en matière de contributions, dans les 30 jours à compter de leur notification. Font exception les décisions sur réclamation relatives à la remise de l'impôt.

Art. 43

b. Tribunal fédéral ¹ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 97 ss).

² L'Administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir.

Art. 47, 3°, 4° et 5° al.

³ Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de

recours en matière de contributions, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément aux articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le recours ne suspend pas l'exécution des demandes.

⁴ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, dans les 30 jours à compter de leur notification, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 97 ss). Le recours ne suspend pas l'exécution des demandes.

⁵ L'Administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir.

29. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques

Art. 8, 3e al., deuxième phrase

3... Si l'indemnité n'est pas fixée par l'acte d'autorisation, elle est déterminée en équité.

Art. 13, 4e al., 14, 4e al., 15, 4e al., deuxième phrase, 25, 5e al., 26, 2e al. et 28, 2e al., deuxième phrase

Abrogés

Art. 44. 1er et 3e al.

¹ Si l'utilisation de la force est entravée de façon permanente par des travaux publics modifiant le cours d'eau, le concessionnaire a droit à une indemnité à moins qu'il ne puisse, sans frais excessifs, adapter son usine au cours d'eau modifié. L'autorité qui fait exécuter les travaux fixe l'indemnité en se fondant sur la prétention émise par le concessionnaire.

³ Abrogé

Art. 71, 2e al.

² Si la concession a été accordée par plusieurs cantons ou par le Conseil fédéral, les contestations relèvent de la commission de recours en matière d'économie des eaux qui statue comme commission d'arbitrage. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Art. 72, 3e al.

³ Les décisions prises par un département ou un office fédéral en application de la présente loi, qui peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière d'économie des eaux.

30. Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites

Art. 13, 2e al.

² En cas de différend, l'Office fédéral de l'énergie décide de l'obligation de conclure un contrat.

31. Loi du 6 octobre 1960 sur l'organisation des PTT

Art. 3, 3e al.

- ³ Les autres actions civiles, ainsi que les actions en responsabilité découlant de la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur le Service des postes, de la loi fédérale du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique ou des arrangements internationaux concernant le trafic postal, téléphonique et télégraphique doivent être portées:
 - a. Devant le Tribunal fédéral, si la valeur litigieuse est d'au moins 50 000 francs:
 - b. Devant l'autorité judiciaire du siège de l'entreprise ou devant celle du chef-lieu du canton dans lequel est domicilié le demandeur, si la valeur litigieuse est inférieure à 50 000 francs.

32. Loi du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux

Art. 10, deuxième phrase

Abrogée

33. Loi sur le travail

Art. 55

Décisions de l'office fédéral priscs en première instance ou sur recours Les décisions prises en première instance ou sur recours par l'office fédéral peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

Art. 57

Recours contre les décisions cantonales de dernière instance Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

34. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile

Art. 16 Voies de recours

Les décisions cantonales de dernière instance ainsi que les décisions des autorités fédérales concernant l'applicabilité de la loi peuvent être déférées à la com-

mission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

35. Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée

Art. 12 Recours

Toutes les décisions des autorités chargées par le Conseil fédéral de l'exécution de la présente loi, à l'exception des dispositions prises en vertu de l'article 6, 2° alinéa, peuvent être déférées dans les 30 jours à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

36. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux

Art. 19 Abrogé

Art. 20, 1er al.

¹ Les décisions du Département et de l'Office fédéral peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

37. Loi fédérale sur l'assurance-maladie

Art. 12, 7° al.

⁷ Le Conseil fédéral peut confier les tâches énumérées aux 5° et 6° alinéas au Département fédéral de l'intérieur ou, dans la mesure où il s'agit de désigner des prestations particulières, à l'Office fédéral des assurances sociales. Les décisions concernant l'admission sur la liste des spécialités pharmaceutiques et des médicaments confectionnés admis pour la prescription aux frais des caisses-maladie peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de liste des spécialités et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances.

38. Loi fédérale sur l'assurance-accidents

Art. 63, 4e al., let. h Abrogée

Art. 105, titre médian, 2^e et 3^e al., deuxième phrase Opposition

² Abrogé

3...Le recours prévu à l'article 109 est réservé.

Art. 106. 1er al.

¹ Le recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent est ouvert contre les décisions sur opposition au sens de l'article 105, 1^{er} alinéa, qui ne peuvent être déférées à la commission de recours prévue à l'article 109, à l'exception de celles qui ont trait au classement des entreprises et des assurés aux classes et degrés des tarifs de primes. Le délai de recours est de trois mois pour les décisions sur opposition portant sur les prestations d'assurance et de 30 jours dans les autres cas.

Art. 109 Recours à la commission fédérale de recours

La commission fédérale de recours en matière d'assurance-accidents statue sur les recours contre les décisions prises sur opposition par la CNA et d'autres assureurs concernant:

- a. La compétence de la CNA d'assurer les travailleurs d'une entreprise;
- b. Le classement des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes;
- c. Les mesures destinées à prévenir des accidents et maladies professionnels.

Art. 110, 1er al.

¹ Le recours de droit administratif peut être formé dans les trente jours devant le Tribunal fédéral des assurances contre les décisions prises en application des articles 57, 106 et 109.

39. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage

Art. 101, let. c et d

Les autorités de recours sont:

- c. La commission de recours DFEP, s'il s'agit de décisions prises en première instance ou sur recours par l'OFIAMT ou de décisions prises en première instance par l'organe de compensation;
- d. Le Tribunal fédéral des assurances, s'il s'agit de décisions sur recours prises par l'autorité cantonale de dernière instance ou par la commission de recours DFEP.

40. Loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements

Art. 20. 3e et 4e al.

³ Les cantons peuvent prévoir que l'autorité habilitée à statuer sur les réclamations de nature pécuniaire émanant du canton ou dirigées contre lui est également compétente en matière de réclamations de nature pécuniaire émanant de la Confédération ou dirigées contre elle; les décisions de cette autorité peuvent faire d'abord l'objet d'un recours devant la commission de recours DFEP et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

⁴ Si le canton ne fait pas usage de la faculté qui lui est reconnue au 3° alinéa, la commission de recours DFEP statue comme com-

mission d'arbitrage sur les réclamations de nature pécuniaire émanant de la Confédération ou dirigées contre elle; sa décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

41. Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements

Art. 59 Voies de recours

Les décisions de l'office fédéral peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

42. Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

Titre précédant l'article 17

IV. Obligation de renseigner, sanctions, dispositions pénales et voies de recours

Art. 18a

Voies de recours Les décisions de l'Office fédéral du logement peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

43. Loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Art. 28

- ¹ Les décisions du service central peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.
- ² Les décisions prises en première instance par le Département fédéral de l'économie publique peuvent être déférées à la commission de recours DFEP, dans la mesure où, en dernière instance, le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est ouvert.

44. Loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements dans les régions de montagne

Art. 11

Les décisions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

45. Loi sur l'agriculture

Art. 107

A. Voies de recours

Les décisions prises en première instance ou sur recours par les offices fédéraux en application de la présente loi peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

² Les décisions prises en première instance par le Département fédéral de l'économie publique en application de la présente loi peuvent être déférées à la commission de recours DFEP, dans la mesure où, en dernière instance, le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est ouvert.

46. Loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole dans des conditions difficiles

Art. 10 Voies de recours

Les décisions cantonales de dernière instance peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

47. Loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Art. 49, 5° al.

⁵ Les décisions de la Confédération peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

48. Loi du 20 mars 1959 sur le blé

Art. 59, 3°, 4° et 5° al.

³ Les décisions prises par l'administration peuvent être déférées à la commission de recours DFEP, à l'exception de celles qui relèvent de la procédure pénale administrative.

4 Abrogé

⁵ Les décisions de la commission de recours DFEP sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

49. Arrêté fédéral du 5 octobre 1984 concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères

Art. 20, 1er al.

¹ Les décisions de la société coopérative peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

50. Arrêté du 23 juin 1989 sur le sucre

Art. 17, 3e al.

³ Les décisions prises en première instance ou sur recours par l'Office fédéral de

l'agriculture peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

51 Arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur la viticulture

Section 8: Protection juridique et dispositions pénales

Art. 32 Voies de recours

Les décisions de l'office fédéral peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

52. Loi du 15 juin 1962 sur la vente de bestiaux

Art. 13a.

Voies de recours

Les autorités de recours sont:

- a. L'Office fédéral de l'agriculture pour les décisions des organisations qui collaborent à l'exécution de la présente loi;
- b. Une autorité de recours désignée par le canton pour les décisions du canton sur l'allocation de contributions;
- c. La commission de recours DFEP pour les décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, y compris celles qu'il prend sur recours, ainsi que pour les décisions de l'autorité cantonale de recours; les décisions de la commission de recours DFEP sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

53. Loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines

Art. 2bis Voies de recours

Les décisions de l'Office fédéral de l'agriculture et les décisions de l'autorité de recours cantonale peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

54. Arrêté du 29 septembre 1953 sur le statut du lait

Art. 17, 3e al., deuxième phrase

3... Dans les cas où ces prescriptions prévoient le recours devant le juge, ce recours est remplacé, pour ce qui concerne la BUTYRA, par un recours devant la commission de recours DFEP et, en dernière instance, par le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Art. 37, 1er al.

¹ Les décisions prises en première instance ou sur recours par l'Office fédéral de l'agriculture peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

55. Arrêté sur l'économie laitière 1988

Art. 28. 1er al.

¹ L'Office fédéral exige la restitution des avantages pécuniaires illicitement acquis. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours DFEP et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Art. 30 Généralités

Les décisions sur recours que prend l'Office fédéral ainsi que les décisions prises par l'autorité cantonale en dernière instance peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

Art. 31 Contingentement laitier

¹ Les décisions qui ont trait au contingentement laitier peuvent être déférées à une commission de recours spéciale dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives.

² Sur proposition des cantons intéressés, le Conseil fédéral nomme, pour chaque section de l'Union centrale, au moins une commission de recours. Chacune d'elles se compose de trois à cinq membres, qui doivent être indépendants de la section intéressée. La commission de recours statue également sur les recours formés par des producteurs de son rayon, qui ne sont pas affiliés à cette section.

56. Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties

Art. 46, 1er al.

¹ Les décisions de l'Office vétérinaire fédéral peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

57. Arrêté fédéral du 18 mars 1971 sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse

Art. 17, 1er al.

¹ Les décisions sur opposition prises par l'organisme commun peuvent être déférées à la commission de recours DFEP.

58. Loi fédérale du 18 mars 1971 concernant l'organisation de la Société coopérative fiduciaire de la broderie

Art. 10 Procédure de recours

¹ Les attributions pécuniaires en application de l'article 2 de la présente loi font l'objet de décisions de la Société pouvant être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

² La procédure est régie par les dispositions générales sur l'organisation judiciaire.

³ La Société a également qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

59. Arrêté fédéral du 23 juin 1948 sur l'organisation du Fonds de solidarité de la broderie suisse au métier à navette

Art. 7, 2º à 4º al.

² Les décisions prises, au sens de l'article 7, 1^{er} alinéa, par l'administration du Fonds de solidarité peuvent être déférées dans les trente jours à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

3 et 4 Abrogés

60. Loi fédérale du $1^{\rm er}$ juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature

Art. 14 Voies de recours

¹ Les décisions prises par la société en vertu de la présente loi peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

² La procédure est régie par les dispositions générales sur l'organisation judiciaire.

61. Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosives

Art. 36, 1er al.

¹ L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et, en dernière instance, la commission de recours DFEP, connaissent des recours contre les décisions relatives aux permis d'emploi.

62. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix

Art. 20 Recours

Les décisions prises par le Surveillant des prix peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière peuvent, en dernière instance, faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

63. Loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation

Art. 15a

¹ La procédure de recours applicable à des décisions relatives à l'obtention ou au refus de la garantie est régie par les dispositions générales sur l'organisation judiciaire.

² Les autres décisions prises en première instance peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

64. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures

Art. 6, 2e et 3e al.

² A moins que le droit fédéral n'en dispose autrement, les décisions des organisa-

tions et institutions chargées de l'exécution de la présente loi peuvent être déférées à la commission de recours DFEP.

³ Les décisions prises en première instance ou sur recours par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

65. Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée

Art. 12

¹ Les décisions de l'Office fédéral peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

² Les décisions prises par le Département fédéral de l'économie publique peuvent être déférées à la commission de recours DFEP, dans la mesure où, en dernière instance, le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est ouvert.

66. Loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances

Art. 45a Commission de recours

¹ La commission de recours en matière de surveillance des assurances privées statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par l'office fédéral et le Département fédéral de justice et police en application de la présente loi et d'autres actes législatifs en matière de surveillance des assurances.

² Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Art. 46, titre médian, 1er et 2e al.

Procédure

1 et 2 Abrogés

67. Loi fédérale du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurance sur la vie

Art. 40

Abrogé

68. Loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement

Art. 24

Droit de recours ¹ La procédure de recours applicable à des décisions relatives à l'obtention ou au refus de la garantie est régie par les dispositions générales sur l'organisation judiciaire.

² Les autres décisions prises en première instance peuvent être déférées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.



Envois en retour au contrôle des habitants de la commune

Recommandations de vote

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et électeurs de voter comme il suit le 1° avril 1990:

- NON à l'initiative populaire «Halte au bétonnage pour une stabilisation du réseau routier»
- NON à l'initiative populaire «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»
- NON à l'initiative populaire «pour un district du Knonau sans autoroute»
- NON à l'initiative populaire «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»
- OUI à l'arrêté fédéral sur la viticulture
- OUI à la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire